

Le guide pratique du refus d'inscription au tableau de l'Ordre

Guide à l'usage des conseils départementaux

2022



ORDRE DES SAGES-FEMMES

Conseil National

PREAMBULE

Le présent ouvrage, composé de 11 fiches est destiné à vous accompagner dans la mise en œuvre des modalités pratiques entourant la mise en œuvre de la procédure de refus d'inscription. En effet, les conseils départementaux sont garants du tableau. À ce titre, ils doivent vérifier les conditions de recevabilité de l'inscription d'une sage-femme à l'ordre. Or, ces vérifications et les refus qui peuvent être opposés aux demandes d'inscription obéissent à des règles spécifiques qui sont ainsi exposées dans le présent guide.

Si néanmoins vous étiez confrontés à une quelconque interrogation, hésitation ou encore à une situation inédite, nous demeurons à votre disposition afin de vous apporter tous les conseils nécessaires.

Le service juridique du CNOSF

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
Fiche pratique 1 : Le refus d'inscription	4
Fiche pratique 2 : L'examen de la demande d'inscription	6
Fiche pratique 3 : La convocation à un entretien.....	8
Fiche pratique 4 : Les motifs pouvant justifier le refus d'inscription.....	12
Fiche pratique 5 : Le refus d'inscription motivé sur le défaut de moralité et/ou d'indépendance	15
Fiche pratique 6 : Le refus d'inscription motivé sur le défaut de compétence	19
Fiche pratique 7 : Le refus d'inscription motivé sur l'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique	24
Fiche pratique 8 : La décision du conseil départemental de refus d'inscription	29
Fiche pratique 9 : La notification et la communication de la décision de refus d'inscription	33
Fiche pratique 10 : Le recours contre la décision du conseil départemental de refus d'inscription	35
Fiche pratique 11 : La nouvelle demande d'inscription présentée à la suite d'une décision de refus d'inscription.....	38
ANNEXE 1 : Les modèles de lettres et de délibérations	42

Légende :

 : renvoi aux modèles-types de lettres annexées

Fiche pratique 1 : Le refus d'inscription

REPERES

Références : articles L.4112-1 et suivants du code de la santé publique

✚ **Rappel** : l'exercice de la profession de sage-femme suppose la réunion de trois conditions relatives au diplôme, à la nationalité¹ et à l'inscription au tableau de l'Ordre des sages-femmes. Dès lors, l'inscription au tableau de l'Ordre des sages-femmes constitue **un préalable obligatoire** pour toute personne qui souhaite exercer la profession de sage-femme sur le territoire national. Cette inscription suppose ainsi de respecter certaines conditions et obéit à une procédure particulière.

Ainsi, la sage-femme qui souhaite exercer sur le territoire national fait sa demande d'inscription auprès du conseil départemental où se trouve sa résidence professionnelle (sauf dérogation prévue en cas d'autorisation de libre prestation de service).

La sage-femme ne pourra être inscrite au tableau de l'Ordre que si elle remplit les conditions requises qui se caractérisent par des **conditions de moralité, indépendance et compétence**.

✚ **Rôle du conseil départemental** : il lui appartient de tenir à jour le tableau relevant de son ressort et c'est notamment la raison pour laquelle il va être destinataire des demandes d'inscription présentées par les sages-femmes et statuer dessus. Au regard des conditions requises pour exercer la profession de sage-femme, le conseil départemental peut identifier qu'une sage-femme ne remplit pas l'une de ces conditions et **refuser son inscription**.

✚ **La nature de l'inscription au tableau de l'Ordre** : l'inscription au tableau ou son refus constituent des décisions administratives et non juridictionnelles (*Conseil d'État, ass. 12 décembre 1953 De Bayo, n°9405 A*). Il s'agit précisément, d'une décision individuelle et créatrice de droit.

Étant donné que l'inscription ou le refus d'inscription sont **des décisions administratives**, l'Ordre n'est pas tenu de respecter les règles de procédures qui s'imposent aux juridictions. **De telle sorte, la décision de refus d'inscription ne correspond ni à une sanction, ni à une radiation du tableau.**

¹ L'article L.4111-1 du CSP liste les conditions de nationalité. Ainsi la sage-femme doit : **soit** être de nationalité française ou de citoyenneté andorrane, **soit** avoir la nationalité d'une État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen ; **soit** être ressortissante de la confédération suisse, **soit** être de nationalité marocaine ou tunisienne, soit bénéficiaire de dispositions particulières et notamment d'un accord international.

Toutefois, il existe **une dérogation** à cette exigence de nationalité. En effet, les sages-femmes titulaires d'un diplôme d'État français remplissent également la condition de nationalité nécessaire à l'inscription au tableau. Donc une sage-femme qui détient un diplôme d'État français mais qui ne répond pas à la condition de nationalité telle que définie aux premiers alinéas de l'article L.4111-1 pourra être inscrite au tableau de l'Ordre. Pour plus d'informations : vous pouvez consulter la note sur la procédure d'inscription : <https://www.ordre-sages-femmes.fr/cir-cdo/conseils-departement/missions/inscriptions-radiations/>

✚ **Le moment où l'inscription doit être sollicitée** : l'inscription est sollicitée par la sage-femme dans deux cas :

→ **1^{er} cas** : **À l'entrée dans la profession** (= primo inscription, ou inscription pour donner suite à une désinscription volontaire ou non du tableau).

→ **2nd cas** : **À chaque demande de transfert de la résidence professionnelle hors du département dans lequel la sage-femme est inscrite initialement**. La sage-femme doit à ce moment demander sa radiation du département dans lequel elle était inscrite et son inscription au tableau de l'ordre du département de sa nouvelle résidence professionnelle et (cf. *Pour plus d'information, vous pouvez consulter la note sur la procédure de radiation transfert* : <https://www.ordre-sages-femmes.fr/cir-cdo/conseils-departement/missions/inscriptions-radiations/>). En application de la jurisprudence, l'inscription après changement de département doit être regardée comme une nouvelle inscription (*Conseil d'État, 2 mai 1959 ; Conseil d'État, 31 mai 1963 n°55843 A*)

Le conseil départemental peut-il retirer une décision d'inscription ? Si le conseil départemental souhaite revenir sur une décision d'inscription qu'il a validée, il ne pourra le faire que dans certaines conditions. Par principe l'inscription au tableau confère des droits acquis à la sage-femme. Donc, cette inscription ne peut, sauf fraude, être retirée que dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'inscription et à la condition que l'inscription soit illégale, c'est-à-dire qu'elle ait été acceptée alors que le conseil départemental n'aurait pas dû (*Conseil d'État, 6 mars 2009, Coulibaly, n°306084*).

Que faire si la sage-femme, après avoir été inscrite, ne remplit plus les conditions d'inscription ? Dans cette hypothèse et s'il existe des circonstances avérées postérieures à l'inscription, le conseil départemental peut décider de radier la sage-femme puisque cette dernière cesse de remplir les conditions requises pour figurer au tableau. (**Par exemple** : une condamnation pénale postérieure à l'inscription peut justifier selon les faits à l'origine de cette condamnation, la radiation administrative à l'initiative du conseil départemental puisque les conditions de moralité et d'indépendance nécessaires à l'inscription ne sont plus remplies (*Conseil d'État, 24 novembre 2014, n°373325*))

Fiche pratique 2 : L'examen de la demande d'inscription

REPERES

Références : article R.4112-2 code de la santé publique.

« I.-A la réception de la demande, le président du conseil départemental désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Ce rapporteur procède à l'instruction de la demande et fait un rapport écrit. / Le conseil vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. **Il refuse l'inscription si le demandeur est dans l'un des trois cas suivants :**

1° Il ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance ;

2° Il est établi, dans les conditions fixées au II, qu'il ne remplit pas les conditions nécessaires de compétence ;

3° Il est constaté, dans les conditions fixées au III, une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

II.-En cas de doute sérieux sur la compétence professionnelle du demandeur, le conseil départemental saisit, par une décision non susceptible de recours, le conseil régional ou interrégional qui diligente une expertise. Le rapport d'expertise est établi dans les conditions prévues aux II, III, IV, VI et VII de l'article R. 4124-3-5 et il est transmis au conseil départemental./S'il est constaté, au vu du rapport d'expertise, une insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil départemental refuse l'inscription et précise les obligations de formation du praticien. La notification de cette décision mentionne qu'une nouvelle demande d'inscription ne pourra être acceptée sans que le praticien ait au préalable justifié avoir rempli les obligations de formation fixées par la décision du conseil départemental.

III.-En cas de doute sérieux sur l'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession, le conseil départemental saisit, par une décision non susceptible de recours, le conseil régional ou interrégional qui diligente une expertise. Le rapport d'expertise est établi dans les conditions prévues aux II, III, IV, VII et VIII de l'article R. 4124-3.

IV.-Le délai de trois mois mentionné à l'article L. 4112-3 peut être prorogé d'une durée qui ne peut excéder deux mois par le conseil départemental lorsqu'une expertise a été ordonnée. Ce délai ne peut être prorogé pour les besoins de la vérification des titres exigés pour l'exercice de la profession. Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à comparaître devant le conseil pour y présenter ses explications.

V.-La décision de refus est motivée. »

Les étapes de l'examen de la demande d'inscription par le conseil départemental :

- ➔ **Étape 1 : Réception de la demande d'inscription :** c'est le Conseil national qui adresse au conseil départemental la demande d'inscription de la sage-femme et accuse réception de cette demande auprès de la sage-femme ; ( *Modèle n°1 - Récépissé adressé par le Conseil national à la sage-femme*) ;
- ➔ **Étape 2 : Vérification du dossier :** le CNOSF se charge notamment de solliciter le casier judiciaire B2, de vérifier les pièces et le contenu du dossier. Une fois le dossier complet, il le transmet au conseil départemental. Le CNOSF n'analyse pas et ne vérifie pas le « fond » du dossier mais uniquement l'authenticité des pièces communiquées et la complétude du dossier. Dès ce stade le conseil départemental va analyser si la demande est susceptible de faire l'objet d'un refus au regard des motifs pouvant justifier un tel refus et des pièces communiquées par le CNOSF. (cf. **Fiche pratique n°4 – Motifs de refus**).

- ➔ **Étape 3** : Désignation par le président du conseil départemental d'un rapporteur (membre du CD) chargé d'instruire la demande d'inscription ;
- ➔ **Étape 4** : Possibilité de convoquer la sage-femme à un entretien préalable/initial (cf. **Fiche pratique n°3 – La convocation à un entretien**). Dès à présent, il convient de préciser que lorsque le conseil départemental a des doutes et l'intention d'émettre un refus d'inscription, il a l'obligation de convoquer la sage-femme à un entretien préalable afin de recueillir ses explications.
- ➔ **Étape 5** : Rédaction de son rapport par le rapporteur retranscrivant les éléments au dossier et les éventuels éléments pouvant justifier le refus d'inscription.
- ➔ **Étape 6** : Après avoir recueilli les éléments nécessaires à l'instruction de la demande d'inscription le conseil départemental **se réunit pour rendre sa décision** soit d'inscrire la sage-femme, soit de refuser son inscription (cf. **Fiche pratique n°8 – La décision de refus du conseil départemental**).

✚ **Le délai imparti au conseil départemental pour examiner la demande d'inscription** : le conseil départemental de l'Ordre statue sur la demande d'inscription dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception de la demande accompagnée du dossier complet (*article L.4112-3 du CSP*). Concrètement le conseil départemental dispose d'un délai de trois mois pour instruire la demande et rendre sa décision. Toutefois, dans certaines hypothèses, le délai pourra être prorogé de deux mois (cf. **Fiche pratique n° 6 et 7 – Motifs de refus fondés sur l'existence d'un état pathologique ou d'une insuffisance professionnelle**).

Comment le conseil départemental peut-il accuser réception de la demande d'inscription présentée par la sage-femme ?

Au regard de la procédure mise en place au sein de l'Ordre, ce n'est pas le conseil départemental qui accuse directement réception de cette demande mais c'est le **Conseil national qui accuse réception de la demande d'inscription auprès de la sage-femme** dès que son dossier est complet (cf.  *Modèle du récépissé adressé par le Conseil national à la sage-femme*). Le Conseil national informe ensuite le conseil départemental de la demande d'inscription de la sage-femme et lui transmet le dossier complet.

Que se passe-t-il si le conseil départemental n'a pas rendu de décision explicite à la demande d'inscription dans le délai de 3 mois ?

Le silence gardé par le conseil départemental dans le délai de 3 mois imparti pour statuer sur la demande d'inscription vaut **décision implicite de rejet**. Concrètement, la décision de refus naît à l'expiration du délai donné au conseil pour statuer sur la demande d'inscription. La sage-femme qui ne dispose pas de décision écrite explicite est en droit de solliciter auprès du conseil départemental les motifs qui ont justifié le refus, et pourra le contester devant les instances et juridictions compétentes (cf. **Fiche pratique n°10 – La contestation de la décision de refus d'inscription**).

Fiche pratique 3 : La convocation à un entretien

REPERES

Références : article R.4112-2 code de la santé publique.

«IV. (...) Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à comparaître devant le conseil pour y présenter ses explications. (...) »

À la lecture des textes, on constate qu'il existe une distinction entre l'entretien que l'on pourrait appeler et que nous appellerons « entretien initial » et « l'entretien obligatoire ».

Les différentes natures d'entretien :

→ **L'entretien « initial »** : le conseil départemental dispose de la possibilité de convoquer la sage-femme à un entretien initial au cours de l'instruction de la demande d'inscription afin de recueillir ses observations concernant sa demande d'inscription et de répondre aux éventuelles interrogations du conseil. Cet entretien, bien qu'il ne soit pas obligatoire est **fortement recommandé**. Effectivement, il n'est légalement prévu par aucun texte législatif et réglementaire. Toutefois, lorsqu'il réceptionne le dossier complet d'inscription de la sage-femme, le conseil départemental aura certainement besoin de recueillir davantage d'éléments concernant la demande d'inscription de la sage-femme ce que permet cet entretien. Cet entretien est réalisé afin d'échanger confraternellement sur le futur exercice de la sage-femme, les conditions locales dans le département etc. Cet entretien initial constitue un préalable important pour échanger avec la sage-femme et s'inscrit dans une démarche de bonne confraternité. C'est la raison pour laquelle il est fortement recommandé. En revanche, s'il a un doute sur le fait que la sage-femme remplisse toutes les conditions relatives à l'inscription à l'ordre, le conseil départemental doit obligatoirement convoquer préalablement la sage-femme à un entretien dit « obligatoire ».

→ **L'entretien obligatoire** : il ressort clairement de l'article précité que lorsque le conseil départemental a des doutes sur la régularité de la demande et l'intention d'émettre une décision de refus d'inscription – **et seulement dans cette hypothèse** – il sera alors tenu de convoquer préalablement la sage-femme à un entretien. Dans ces circonstances, il est logique que le conseil départemental tente de recueillir oralement les explications de la sage-femme notamment concernant les points/éléments qui fondent ses doutes. Cet entretien obligatoire, contrairement au simple entretien initial, répond à des exigences formelles auxquelles doit s'astreindre le conseil départemental.

✚ La forme et le délai d'envoi de la convocation à l'entretien :

Sur ce point, il est possible de faire une distinction selon qu'il s'agit d'un entretien « initial » ou de la convocation à un entretien car le conseil départemental a des doutes concernant la demande d'inscription de la sage-femme. Si le conseil départemental convoque la sage-femme en vue d'un entretien « initial », dans ce cas il est admis que la convocation à cet entretien soit envoyée par mail/ courrier simple (la lettre recommandée étant également admise) et réalisé par un seul membre du conseil. Toutefois, si à la suite de cet entretien « initial » des doutes concernant les conditions d'inscription apparaissent, dans ce cas, cet entretien initial devra être doublé d'un entretien plus formel dit « obligatoire ».

S'agissant de la convocation à un entretien obligatoire, un certain formalisme doit être respecté : la convocation doit être envoyée **par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours au moins avant la date de la réunion prévue pour l'entretien et l'entretien doit être réalisé par au moins deux membres du conseil**. Cet envoi par courrier peut bien entendu être complété ou précédé d'un envoi par mail. ( *Modèle n°2 - Courrier de convocation à un entretien initial* et  *Modèle n°2-1 - Courrier de convocation à un entretien obligatoire*).

✚ La présence de la sage-femme à l'entretien :

Que l'entretien soit obligatoire ou non, la sage-femme reste libre de s'y présenter ou non. **Attention**, il n'existe aucune obligation pour la sage-femme de se présenter à l'entretien. La seule obligation qui existe en la matière est celle incombant au conseil départemental de convoquer la sage-femme à un entretien lorsqu'il a l'intention de refuser son inscription.

⚠ POINT DE VIGILANCE : Le défaut de présentation de la sage-femme à l'entretien – que ce dernier soit obligatoire ou initial – **n'est jamais un motif pouvant justifier à lui seul un refus d'inscription**.

✚ La tenue de l'entretien :

Rien ne s'oppose à ce que l'entretien soit réalisé en visioconférence afin d'en faciliter la tenue. Concernant le déroulement de l'entretien, une fiche d'entretien est mise à la disposition des conseils afin de les aiguiller sur les points à analyser et les éventuelles questions à poser ( *Modèle 2-2 : Fiche Entretien pour demande d'inscription (Entretien initial ou obligatoire)*).

Pour conclure, il est recommandé de toujours convier la sage-femme à un entretien préalable à son inscription. Cet entretien peut se réaliser par visioconférence qu'il soit obligatoire ou simplement initial. Pour autant, l'absence du praticien à cet entretien **ne peut jamais justifier à elle seule un refus d'inscription** ; le refus devant être motivé par l'une des conditions légalement admises. (cf. **Fiche pratique n°4 – Les motifs de refus d'inscription**)

Lors de l'entretien préalable (obligatoire ou initial) la sage-femme peut-elle être assistée ou représentée par une personne ? Les textes n'apportent pas de précision sur ce point. Cependant le caractère personnel de l'entretien qui vise à échanger avec la sage-femme concernant son parcours de formation, ses expériences professionnelles et ses antécédents semble ne pouvoir être réalisé qu'en présence de la sage-femme. En revanche, il serait difficile de refuser à une sage-femme de pouvoir se faire assister lors de cet entretien (par toute personne de son choix y compris un avocat), surtout si la convocation à cet entretien est obligatoire car justifié par des doutes du conseil sur la validité de la demande d'inscription.

Que se passe-t-il si le conseil départemental refuse l'inscription sans avoir convoqué préalablement la sage-femme à un entretien ? Dans ce cas, la décision rendue par le conseil départemental sera entachée d'illégalité car elle sera fondée sur une procédure irrégulière.

Que se passe-t-il si le conseil départemental ne respecte pas les formalités de convocation à l'entretien (non-respect du délai de 15 jours minimum, absence de LRAR etc.) ? Si ces formalités ne sont pas respectées, il peut être considéré que la sage-femme n'a pas pu présenter ses observations et que le principe du contradictoire n'a pas été respecté. De telle sorte, la procédure d'examen est entachée d'un vice ce qui peut remettre en cause la régularité de la décision rendue par le conseil départemental.

Que faire si la sage-femme ne se présente pas à l'entretien ou n'est pas disponible pour la date de convocation proposée par le conseil ? Le conseil peut proposer à la sage-femme de fixer l'entretien à une date ultérieure, à condition d'être toujours dans le délai de 3 mois pour rendre sa décision. Il est

nécessaire d'être particulièrement vigilant et veiller à ce que cet éventuel report de date respecte bien la règle selon laquelle la sage-femme doit être convoquée au moins 15 jours avant l'entretien – lorsqu'il est obligatoire –.

Peut-on cumuler « entretien initial » et « entretien obligatoire » ? Oui. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

1/ Soit le conseil départemental convoque la sage-femme à un entretien initial afin d'échanger avec elle sur sa demande d'inscription. À la suite de cet entretien, il se rend compte qu'il y a des éléments pouvant justifier un refus d'inscription. Si la convocation à l'entretien initial n'a pas été faite dans le respect des formalités de l'entretien obligatoire (LRAR + au moins 15 jours avant la date de réunion à l'entretien, au moins deux membres du conseil à l'entretien), le conseil doit convoquer à nouveau la sage-femme selon les conditions de convocation applicables pour l'entretien obligatoire.

2/ Soit le conseil départemental convoque la sage-femme à un entretien initial afin d'échanger avec elle sur sa demande d'inscription. À la suite de cet entretien, il se rend compte qu'il y a des éléments pouvant justifier un refus d'inscription. Si la convocation à l'entretien initial a été faite dans le respect des formalités de l'entretien obligatoire (LRAR + au moins 15 jours avant la date de réunion à l'entretien, au moins deux membres du conseil à l'entretien), le conseil n'a pas besoin de reconvoquer la sage-femme et pourra s'il le motive refuser l'inscription de la sage-femme.

3/ Soit, dès réception du dossier, le conseil départemental a des doutes quant au respect des conditions d'inscription de la sage-femme au tableau. Dans ce cas, il convoque directement la sage-femme selon les formalités applicables à l'entretien obligatoire (LRAR + au moins 15 jours avant la date de réunion à l'entretien, au moins deux membres

du conseil à l'entretien +  *Modèle n°2-1 - Courrier de convocation à un entretien obligatoire*), et pourra par la suite, si les échanges tenus lors de l'entretien confirment ses doutes, prononcer une décision de refus d'inscription.

Quels et combien de membres du conseil départemental doivent réaliser et assister à l'entretien ? Sur ce point le texte indique que la sage-femme doit comparaître « *devant le conseil* » sans apporter davantage de précisions. Dès lors, il est possible d'en déduire que l'entretien peut être réalisé par l'intégralité des membres du conseil ou un nombre plus restreint.

On peut faire une distinction selon que l'entretien mené est celui appelé « initial » ou un entretien « obligatoire ».

Dans le cadre de l'**entretien initial**, qui s'inscrit dans la confraternité, il est admis que l'entretien puisse être réalisé par uniquement un seul membre du conseil départemental (qui sera le cas échéant certainement le

rapporteur chargé d'instruire la demande d'inscription). Dans tous les cas, il est fortement conseillé et logique que le rapporteur chargé de l'instruction de la demande fasse partie des membres du conseil qui réalisent l'entretien lorsqu'ils sont plusieurs.

En revanche, s'il s'agit d'un **entretien obligatoire** réalisé car le conseil a des doutes concernant les conditions d'inscription de la sage-femme, il est inenvisageable de réaliser l'entretien avec uniquement un seul membre du conseil. Il faut au minimum que deux membres puissent représenter le conseil de manière à ce que les observations de la sage-femme puissent être entendues par plusieurs personnes pour s'assurer d'une retranscription fidèle des conditions dudit entretien et garantir l'impartialité des membres. De même que pour l'entretien initial, il est fortement conseillé que le rapporteur chargé d'instruire la demande fasse partie des membres chargés de réaliser l'entretien.

Fiche pratique 4 : Les motifs pouvant justifier le refus d'inscription

REPERES

Références : article R.4112-2 du code de la santé publique

« I.-A la réception de la demande, le président du conseil départemental désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Ce rapporteur procède à l'instruction de la demande et fait un rapport écrit.

Le conseil vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. **Il refuse l'inscription si le demandeur est dans l'un des trois cas suivants :**

1° Il ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance ;

2° Il est établi, dans les conditions fixées au II, qu'il ne remplit pas les conditions nécessaires de compétence ;

3° Il est constaté, dans les conditions fixées au III, une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession. (...)

V. La décision de refus est motivée. »

- ✚ **L'obligation de motivation :** Juridiquement, le refus d'inscription constitue une décision administrative individuelle défavorable. **Dès lors, cette décision doit obligatoirement être motivée au risque d'être illégale.** Concrètement, cela signifie que le conseil départemental ne peut rendre de décision de refus d'inscription à l'encontre d'une sage-femme sans expliquer dans cette décision les raisons/justifications qui motivent son choix de ne pas l'inscrire.

La décision de refus du conseil ne peut pas être arbitraire voire discriminatoire, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le code énumère limitativement les motifs qui peuvent justifier un refus d'inscription.

- ✚ **Les motifs justifiant le refus d'inscription opposable à la sage-femme :** le texte prévoit une liste de motifs limitativement définis pouvant justifier un refus d'inscription. Concrètement, le conseil départemental doit se fonder sur l'un des trois motifs prévus par les textes pour opposer à la sage-femme un refus de l'inscrire dans son département. De surcroît, selon le motif retenu, le conseil départemental pourra être contraint de respecter une certaine procédure. (Cf. **Fiches pratiques n°5/6/7**)

Les trois motifs fixés par le code de la santé publique sont les suivants :

- Si la sage-femme ne remplit pas les conditions de **moralité et indépendance**
- Si la sage-femme ne remplit pas les conditions de **compétences**
- Si l'état de santé de la sage-femme est incompatible avec l'exercice de la profession (**infirmité ou état pathologique**)

Qu'est-ce qu'un refus illégal d'inscription et quelles en sont les conséquences ? Un refus illégal d'inscription est un refus qui n'est pas motivé ou motivé sur une raison discriminatoire, partielle ou non prévue par les textes. Si le conseil départemental prononce un refus illégal d'inscription, la sage-femme pourra contester sa décision devant les autorités compétentes (cf. **Fiche pratique n°10 – La contestation de la décision de refus d'inscription**). S'il est avéré que le refus opposé à la sage-femme est effectivement illégal, la responsabilité du conseil départemental pourra être engagée et ce

dernier devra réparer le préjudice financier lié à l'impossibilité pour la sage-femme d'exercer. (*Cour administrative d'appel, Paris, 1^{er} mars 2010, n°09PA02433*).

Que se passe-t-il pour la sage-femme si un refus illégal d'inscription a été prononcé à son encontre ? Si la décision de refus d'inscription est annulée car jugée illégale, la demande d'inscription de la sage-femme au tableau devra impérativement **être réexaminée par le conseil départemental** (*Conseil d'Etat, 5 décembre 2011, n°342379 B.*)

FOCUS : l'absence de maîtrise de la langue peut-elle constituer un motif de refus d'inscription ?

Aux termes de l'article L. 4112-2 du code de la santé publique : « *Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme qui demande son inscription au tableau prévu à l'article L. 4112-1 doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française. /En cas de doute, le président du conseil départemental de l'ordre ou son représentant peut entendre l'intéressé. Une vérification peut être faite à la demande du conseil de l'ordre ou de l'intéressé par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé. /Le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné à l'activité à exercer et réalisé une fois la qualification professionnelle reconnue* ».

✚ **Signification** : Il ressort de ces dispositions, que la sage-femme pour pouvoir exercer la profession doit avoir une **maîtrise suffisante de la langue française**. Cela signifie que le praticien doit non seulement comprendre les patients mais également se faire comprendre par les patients et connaître les termes indispensables à l'exercice de la profession. C'est au conseil départemental qu'il appartient d'opérer ce contrôle notamment par le biais d'un entretien. Ainsi, si le conseil départemental constate que la sage-femme ne maîtrise pas suffisamment la langue nationale, il pourra ne pas autoriser son inscription. Ici, il ne s'agit pas d'un refus d'inscription à proprement parlé, mais davantage du défaut d'une condition tenant au dossier administratif indispensable pour pouvoir exercer la profession. L'absence d'autorisation donnée est ici fondée pour répondre à une raison impérieuse qui est celle d'assurer la fiabilité de communication avec les patients, sans que cela ne puisse constituer une discrimination vis-à-vis du professionnel de santé (*Cour de justice de l'Union européenne, 4 juillet 2000, n°C-424/97*).

✚ **Procédure** : en cas de doute sur la connaissance de la langue, la procédure à suivre par le conseil est aussi différente que celle menée dans le cadre d'un refus d'inscription. En cas de doute, le président du conseil départemental de l'ordre ou son représentant peut entendre l'intéressée. Cette audition est un pouvoir du conseil départemental. Si la sage-femme convoquée ne répond pas à la demande, le CD dresse un PV de carence. Il peut alors considérer que la sage-femme n'apporte pas la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française et refuser l'inscription. **ATTENTION** : ce motif doit être solidement établi. Il est important de préciser que : « **le contrôle de la maîtrise de la langue doit être proportionné à l'activité à exercer.** » Par exemple : ce contrôle sera différent si la sage-femme exerce à titre libéral où elle risque d'être davantage livrée à elle-même, ou si elle exerce dans une structure hospitalière où elle pourra se rapprocher de son équipe. Ainsi, pour sécuriser sa décision, **le conseil départemental peut préalablement demander une vérification de cette maîtrise par une sage-femme désignée par le Directeur général de l'ARS** en application de l'article L. 4112-2 du CSP. Autrement dit, le CD peut se faire aider par l'ARS.

✚ **Contestation du refus d'inscription pour maîtrise insuffisante de la langue** : la décision rendue sur le contrôle de la langue peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (et non pas d'un recours devant le CIR, comme dans le cadre d'un refus d'inscription (cf. **Fiche pratique n°10 – la contestation de la décision de refus**) (*En ce sens : article R.4112-6-2 du CSP*))

Fiche pratique 5 : Le refus d'inscription motivé sur le défaut de moralité et/ou d'indépendance

REPERES

Références : article R.4112-2 du code de la santé publique

Comme indiqué précédemment, la condition de moralité et d'indépendance constitue le premier motif pouvant justifier un refus d'inscription.

- ✚ Signification** : cette condition signifie que la sage-femme doit avoir / avoir eu une conduite conforme à l'ensemble des principes déontologiques qui dictent la profession. De telle sorte, la sage-femme ne doit pas avoir eu un comportement ou commis des faits qui seraient contraires à la pratique de la profession et aux règles qui l'édicte.

- ✚ Compétence** : le **conseil départemental** veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession. Il assure l'honneur et l'indépendance de celle-ci (article L. 4121-2 du code de la santé publique). Dans le cadre de ce champ de compétence, le conseil départemental vérifie la moralité, l'indépendance et la compétence de la sage-femme qui lui soumet une demande d'inscription à l'Ordre. En conséquence, lors de ces vérifications, le référentiel du Conseil départemental est le code de déontologie, soit l'exercice de la profession de sage-femme.

- ✚ Contrôle du conseil départemental** : lors de la demande d'inscription, il appartient au conseil départemental d'apprécier la condition de moralité et d'indépendance. Pour ce faire, le conseil vérifie les titres du candidat et consulte le bulletin n° 2 du **casier judiciaire** de l'intéressé (demandé par le CNOSF et transmis au CD lors de l'envoi du dossier complet). L'appréciation du casier judiciaire, pièce du dossier d'inscription prévue par l'article R. 4112-2 du code de la santé publique, s'inscrit dans cette mission de contrôle de l'exercice de la profession.
Ainsi, le conseil peut prendre connaissance des éventuelles sanctions pénales, des décisions judiciaires ou administratives entraînant une privation de droit prononcées à l'encontre d'une sage-femme et estimer si ces éléments constituent des faits contraires à l'exercice de la profession.

Quels éléments permettent d'apprécier la condition de moralité/indépendance ? Dans le cadre de l'appréciation de la condition de moralité, tout élément et condamnation peuvent être pris en compte. Il peut donc aussi bien s'agir d'un comportement mensonger, de faits postérieurs à la demande d'inscription – voire antérieure en cas de demande d'inscription pour transfert de département – de condamnations pénales, administratives, civiles etc.

Par exemple : une sage-femme étudiante qui aurait conclu des contrats de travail/remplacement, sans avoir respecté les conditions prévues à l'article D.4151-16 et suivants du CSP, qui consistent notamment à obtenir une autorisation du CDOSF et qui fixe la durée maximale de ces contrats à 3 mois renouvelables après avoir reçu une nouvelle autorisation, peut se voir refuser son inscription. Ici, on le comprend, le non-respect des règles applicables en matière d'autorisation d'exercice par l'étudiante fait

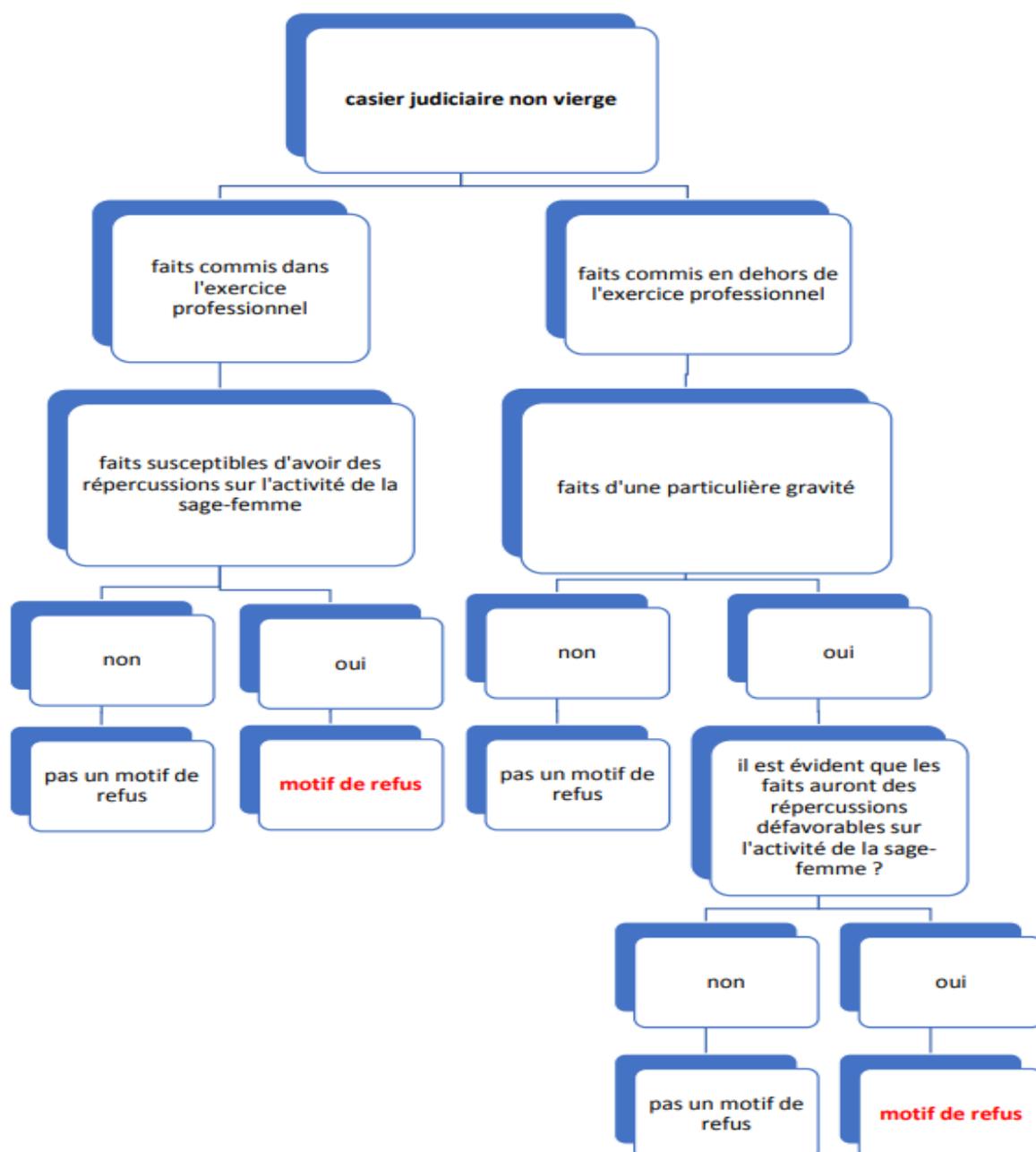
défaut aux principes de moralité et d'indépendance. Dès lors, le conseil départemental pourrait refuser son inscription pour ce motif.

Est-ce que toute condamnation caractérise un défaut de moralité et peut justifier un refus d'inscription ? Non. Il appartient au conseil départemental d'apprécier si la condamnation dont a fait l'objet la sage-femme peut être considérée comme contraire à l'exercice de la profession. **En effet, l'inscription d'une mention sur le casier judiciaire B2 de la sage-femme n'emporte pas systématiquement un refus d'inscription justifié.** Il convient de faire une juste appréciation des éléments détenus par le

conseil pour considérer si le praticien ne répond pas à la condition de moralité et d'apprécier au cas par cas si les mentions portées sur le bulletin n°2 sont incompatibles avec la profession. D'ailleurs, dans l'hypothèse où une mention est inscrite sur le casier judiciaire de l'intéressé, un entretien préalable avec la sage-femme semble indispensable afin d'échanger sur les circonstances de cette condamnation. **Par exemple,** on peut légitimement penser qu'une condamnation pour conduite en état d'ivresse ne caractérisera pas automatiquement un défaut de moralité, d'autant plus si cette condamnation est ancienne et unique.

POINT PRATIQUE : Comment analyser/apprécier un casier judiciaire qui n'est pas vierge ?

Si le conseil départemental constate qu'une mention est inscrite sur le casier judiciaire de la sage-femme, il doit apprécier si cette indication est susceptible de constituer un motif de refus d'inscription. Pour ce faire, il est conseillé de se reporter à la note établie par le Conseil national à ce sujet (<https://www.ordre-sages-femmes.fr/wp-content/uploads/2019/02/note-procedure-casier-judiciaire-non-vierge-02-19.pdf>) et de suivre le raisonnement suivant :



EXEMPLES JURISPRUDENTIELS

✚ Caractérisent un défaut de moralité/indépendance justifiant un refus d'inscription :

- ❖ Le fait de répondre négativement à une question portant sur l'existence d'une instance judiciaire ou disciplinaire en cours contre l'intéressé, alors que celui-ci a fait l'objet de poursuites disciplinaires constitue une déclaration mensongère délibérée justifiant le refus d'inscription pour défaut de moralité (*Conseil d'État, 28 décembre 2012, n°350438*) ;
- ❖ Bien qu'il ait purgé sa peine, est motivé le refus d'inscription pour défaut de moralité opposé à un psychiatre coupable du meurtre de sa fille (*Conseil d'État, 8 juillet 2005, n°274431*) ;
- ❖ S'abstenir de mentionner une sanction ordinaire grave (*Conseil d'État, 28 décembre 2012, n°350438*)
- ❖ Est fondé le refus d'inscription d'un praticien qui, malgré des sanctions antérieures, continue d'adopter une attitude qui le conduit à ne pas tenir compte des données acquises de la science, rendant ses pratiques médicales susceptibles de présenter de graves dangers pour les patients (*Conseil d'État, 17 décembre 2003, n°249906*) ;
- ❖ L'exercice illégal de la médecine (*Conseil d'État, 31 mai 1963, n°55843 A*) ;
- ❖ La prescription de substances toxiques à des toxicomanes dont certains mineurs, de manière manifestement inconsidérée de nature à aggraver leur dépendance (*Conseil d'État, 15 mars 1989, n°8912*)

✚ NE caractérise PAS un défaut de moralité/indépendance justifiant un refus d'inscription :

- ❖ Le fait pour un chirurgien-dentiste de passer un contrat avec un établissement mutualiste moyennant rémunération forfaitaire, est contraire au principe déontologique d'entente directe entre le client et le praticien (*Conseil d'État, 1^{er} octobre 1954, Delle Costier, n°13319 A*)

Fiche pratique 6 : Le refus d'inscription motivé sur le défaut de compétence

REPERES

Références : article R.4112-2 du code de la santé publique + guide sur la procédure d'insuffisance professionnelle : <https://www.ordre-sages-femmes.fr/cir-cdo/guides/>)

« I.-A la réception de la demande, le président du conseil départemental désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Ce rapporteur procède à l'instruction de la demande et fait un rapport écrit.

Le conseil vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. **Il refuse l'inscription si le demandeur est dans l'un des trois cas suivants :**

(...)

2° Il est établi, dans les conditions fixées au II, qu'il ne remplit pas les conditions nécessaires de compétence ;

II.-En cas de doute sérieux sur la compétence professionnelle du demandeur, le conseil départemental saisit, par une décision non susceptible de recours, le conseil régional ou interrégional qui diligente une expertise. Le rapport d'expertise est établi dans les conditions prévues aux II, III, IV, VI et VII de l'article R. 4124-3-5 et il est transmis au conseil départemental.

S'il est constaté, au vu du rapport d'expertise, une insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil départemental refuse l'inscription et précise les obligations de formation du praticien. La notification de cette décision mentionne qu'une nouvelle demande d'inscription ne pourra être acceptée sans que le praticien ait au préalable justifié avoir rempli les obligations de formation fixées par la décision du conseil départemental. »

✚ **Conditions** : dans le cadre de l'instruction de la demande d'inscription de la sage-femme, le conseil départemental **a un doute sérieux** sur ses compétences.

✚ **Procédure** : s'il a un doute sérieux concernant les compétences de la sage-femme, le conseil départemental saisit le Conseil interrégional afin qu'il diligente l'expertise prévue pour la procédure d'insuffisance professionnelle définie à l'article R.4124-3-5 du code de la santé publique.

Le conseil départemental saisit le CIR par lettre recommandée avec accusé de réception (📧 *Modèles n°3 et 3-1 de délibération et de courrier de saisine*). Ce courrier doit impérativement contenir :

- Les coordonnées complètes de la sage-femme ;
- Les éléments justifiant la demande d'expertise ;
- Un extrait du PV/délibération du conseil départemental précisant sa décision de saisir le CIR en raison de doutes sérieux sur les compétences professionnelles et le cas échéant, précisant que le délai d'examen de la demande d'inscription a été prorogé.

✚ **Mise en œuvre de la procédure d'insuffisance professionnelle** : la décision du conseil départemental de mettre en œuvre cette procédure prend la forme d'une délibération (📄 *Modèle n°3-1 de délibération*). La décision du conseil départemental n'est pas susceptible de recours. Concrètement la sage-femme ne peut pas contester le fait que le conseil départemental décide de saisir le conseil interrégional pour mettre en œuvre la procédure d'insuffisance professionnelle.

✚ **Délai** : par principe le conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois pour statuer sur une demande d'inscription. Lorsqu'il saisit le CIR pour diligenter une expertise, le conseil départemental proroge de 2 mois le délai pour se prononcer sur la demande d'inscription de la sage-femme. Le conseil départemental informe la sage-femme de cette prorogation du délai et l'indique dans le PV de saisine du CIR ( *Modèle de délibération n°3-1 et courrier n°4*). Dès lors, le CIR pourra disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre la procédure d'insuffisance professionnelle. La demande d'inscription est ainsi examinée dans un délai total de 5 mois au cours duquel sera mise en œuvre la procédure d'insuffisance professionnelle.

RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE :

- ❖ **Étape 1** : Le conseil départemental reçoit et instruit la demande d'inscription.
- ❖ **Étape 2** : Le conseil départemental a un doute sérieux concernant les compétences de la sage-femme.
- ❖ **Étape 3** : Le conseil départemental convoque la sage-femme à un entretien (cf. **Fiche pratique n°3 – La convocation à un entretien** +  *Modèle de courrier n°2-1 – LRAR convocation à un entretien*).
- ❖ **Étape 4** : L'entretien n'a pas permis d'écartier les doutes du conseil concernant les compétences de la sage-femme. Le conseil départemental décide de saisir le CIR par lettre recommandée afin de mettre en œuvre la procédure d'insuffisance professionnelle ( *Modèle de courrier n°3 – LRAR de saisine du CIR pour mettre en œuvre l'expertise*)
- ❖ **Étape 5** : Le conseil départemental informe la sage-femme qu'il a décidé de saisir le CIR et lui précise que le délai pour statuer sur la demande d'inscription a été prolongé ( *Modèle de courrier n°4 – LRAR d'information de la sage-femme de la saisine du CIR pour insuffisance professionnelle*)
- ❖ **Étape 6** : Le conseil départemental informe également le Conseil national qu'il a décidé de saisir le CIR ( *Modèle de courrier n°5 – LRAR d'information adressée au CNOSF de la saisine du CIR pour insuffisance professionnelle*)
- ❖ **Étape 7** : La procédure d'expertise est diligentée par le CIR. Une fois le rapport rendu par les experts, le CIR se contente de communiquer ledit rapport au conseil départemental. (NB : Dans le cadre de la saisine du CIR par le conseil départemental concernant une demande d'inscription, le CIR ne rend pas de décision, ne convoque pas la sage-femme à une réunion et se contente de transmettre le rapport au conseil départemental. Le CIR conserve une copie du rapport)
- ❖ **Étape 8** : Le conseil départemental transmet le rapport rendu par le CIR à la sage-femme par lettre recommandée ( *Modèle de courrier n°6 : LRAR visant à transmettre le rapport d'expertise à la sage-femme*)
- ❖ **Étape 9** : Dans le délai imparti de 5 mois, le CD doit rendre sa décision au regard des conclusions du rapport d'expertise. Soit il refuse ou accepte l'inscription. (Cf. **Fiche pratique n°8 – La décision de refus d'inscription**)
- ❖ **Étape 10** : La décision de refus d'inscription fondée sur une insuffisance professionnelle rendue par le conseil départemental est notifiée par ce dernier aux intéressés (Sage-femme, Conseil national et directeur général de l'ARS) (cf. **Fiche pratique n°9 – La notification et l'information de la décision de refus d'inscription** +  *Modèles de courriers n°14 et 15*)

- ❖ **Étape 11**: Il appartient au conseil national de notifier la décision de refus d'inscription aux autres conseils départementaux.

Clarification des missions entre le CD et le CIR

Dans le cadre de sa saisine, le CIR ne rend pas de décision mais c'est le conseil départemental. La saisine initiale du CIR est liée à une demande d'inscription de la sage-femme et c'est donc sur cette demande qu'une décision doit être rendue. C'est au conseil départemental qu'il appartient de statuer sur la demande d'inscription. La procédure d'expertise est sollicitée afin de confirmer les doutes existants sur les compétences de la sage-femme et à ce que le conseil départemental puisse lui opposer une décision de refus d'inscription motivée. Ainsi, si le rapport d'expertise conclut à une insuffisance professionnelle, le conseil départemental refuse l'inscription et précise les obligations de formation incombant à la sage-femme au sens de l'article L.4112-2 du code de la santé publique. Ici, le CIR a uniquement pour mission de diligenter la procédure d'insuffisance professionnelle et de communiquer le rapport d'expertise au conseil départemental qui pourra se fonder sur cette expertise pour rendre sa décision concernant la demande d'inscription de la sage-femme.

Comment peut être caractérisé le « doute sérieux » ? Lorsque la sage-femme sollicite son inscription dans le département, le conseil départemental examine sa demande. À cette occasion, s'il constate que la sage-femme a une absence d'activité prolongée depuis l'obtention de son diplôme ou depuis sa dernière activité professionnelle ou qu'elle a exercé durant une certaine période une activité sans lien avec les compétences de la profession de sage-femme par exemple, le conseil départemental peut émettre un doute sérieux quant aux compétences de cette sage-femme et saisir le conseil interrégional. Pour précision, c'est au conseil départemental qu'il appartient d'apprécier « l'absence d'activité prolongée ». Il n'existe pas de durée définie pour considérer que l'absence d'activité de la sage-femme peut constituer ou non un doute sérieux relatif à la condition de compétence. Lorsqu'il saisit le CIR, le conseil départemental explique dans son courrier de saisine les motifs qui fondent ses doutes. ( *Modèle de courrier n°3*).

Le conseil départemental peut-il refuser une inscription au motif d'un défaut de compétence sans avoir mis en œuvre la procédure d'expertise dans le cadre d'une insuffisance professionnelle prévue par les textes ? **NON.** Le conseil départemental s'il a un doute sur les compétences de la sage-femme, a l'obligation de recourir à la procédure d'expertise fixée par le code de la santé publique (article R.4124-3-5 du CSP). Le recours à cette procédure est une formalité indispensable puisque le conseil départemental n'a pas la compétence pour évaluer et déterminer si la sage-femme a une insuffisance professionnelle. Dans l'hypothèse où le conseil départemental rendrait une décision de refus d'inscription au motif d'un défaut de compétence sans avoir eu recours à la procédure prévue par les textes, sa décision serait non seulement insuffisamment motivée mais en plus illégale car prise sur le fondement d'une procédure irrégulière.

Que se passe-t-il si le conseil départemental n'a pas répondu à la demande d'inscription de la sage-femme dans le délai de 5 mois ?

Il incombe impérativement au conseil départemental de rendre sa décision dans le délai de 5 mois, s'il a saisi le CIR en vue de recourir à la procédure d'insuffisance professionnelle. Ce délai de 5 mois ne court pas à compter de la saisine du CIR, mais à compter de la réception du dossier complet de demande d'inscription de la sage-femme. Le silence gardé par le conseil départemental à l'expiration de ce délai vaut **décision implicite de rejet** de la demande d'inscription. Quand bien même, les experts n'auraient toujours pas rendu leur rapport, le conseil départemental ne peut se prévaloir de cette circonstance pour considérer que le délai pour statuer sur la demande d'inscription est prolongé ou qu'il ne peut rendre sa décision en l'absence du rapport. C'est la raison pour laquelle, les conseils départementaux qui ont des doutes sur les compétences d'une sage-femme lors d'une demande d'inscription sont invités à saisir le CIR dans les meilleurs délais à compter de la demande d'inscription, de manière à ce que le CIR puisse disposer du temps suffisant pour diligenter l'expertise.

Si le rapport d'expertise conclut à une insuffisance professionnelle de la sage-femme, le conseil départemental a-t-il l'obligation de refuser l'inscription ? OUI.

Non seulement le conseil départemental se doit de refuser l'inscription **mais en plus de préciser les obligations de formation** incombant à la sage-femme afin de se mettre à jour sur ses connaissances et sa pratique. Si le conseil accepte l'inscription d'une sage-femme qui a fait l'objet d'une expertise dont le rapport a conclu à une insuffisance professionnelle, il risque de voir sa responsabilité engagée, notamment si dans le cadre de sa pratique la sage-femme commet des fautes de nature à

engager sa responsabilité déontologique, civile et/ou pénale.

Si le rapport d'expertise ne conclut pas à une insuffisance professionnelle, le conseil départemental peut-il quand même refuser l'inscription ?

Les textes n'apportent pas de réponse tranchée sur cette question. À l'instar de la procédure d'insuffisance professionnelle mise en œuvre hors procédure d'inscription, on peut penser que le conseil départemental n'est pas tenu de suivre les conclusions du rapport. Toutefois, et dans cette hypothèse, la décision du conseil devra être particulièrement motivée. Si telle est la solution envisagée par le conseil départemental, il est fortement recommandé d'inviter de nouveau la sage-femme à un entretien afin d'échanger avec elle sur les conclusions du rapport qui lui sont favorables. De surcroît, cette décision de refus est plus aisément contestable puisque contraire au sens des conclusions de l'expertise. De plus, la sage-femme qui est privée d'exercer du fait d'un refus peut engager la responsabilité du conseil départemental qui est alors tenu de l'indemniser pour réparer le préjudice financier subi et le manque à gagner.

À l'instar de la procédure d'insuffisance professionnelle « classique » le conseil départemental enjoint-il également une suspension d'exercice à la sage-femme ?

Non. La sage-femme n'étant pas inscrite, ce serait un non-sens que de prononcer à son encontre une suspension d'exercice. Dans ce cas précis, le conseil départemental n'a pas à prononcer la suspension de la sage-femme mais uniquement à refuser son inscription en précisant les formations qu'elle devra accomplir pour pouvoir à nouveau présenter une demande d'inscription (cf. **Fiche pratique n°11 – La nouvelle demande d'inscription présentée à la suite d'une refus d'inscription**).

La sage-femme dont l'inscription a été refusée en raison de l'existence d'une insuffisance professionnelle peut-elle demander ultérieurement son inscription ? (cf. Fiche pratique 11 - La nouvelle demande d'inscription présentée à la suite d'une refus d'inscription)

Qu'advient-il de la saisine du CIR si la sage-femme annule sa demande d'inscription dans le département (dans le délai de 3 mois ou de 5 mois le cas échéant) ? Si la sage-femme annule sa demande d'inscription dans le département, elle doit impérativement en aviser le conseil départemental et/ou le CIR **par écrit**. Le conseil départemental et/ou le CIR informent alors le CNOSF. L'annulation de la demande d'inscription emporte l'annulation de la procédure d'expertise.

Que se passe-t-il si la sage-femme demande à changer de département d'inscription en cours de procédure d'expertise ? Dès lors que le CIR a été saisi par un conseil départemental mais que la sage-femme décide de modifier le département dans lequel elle souhaite s'inscrire alors que la procédure d'expertise a déjà été enclenchée, la procédure se poursuit. Concrètement une telle modification n'impacte pas la procédure dont la mise œuvre a été sollicitée par le département initial de la demande d'inscription. D'ailleurs, le CIR communique son rapport d'expertise au département, auteur de la saisine, et non au nouveau département où la demande d'inscription a été formulée.

EXEMPLE JURISPRUDENTIEL

- ❖ Est légal le refus d'inscription à l'égard du praticien diplômé en 1994, qui a fait depuis cette date toute sa carrière dans des fonctions administratives et commerciales au sein de l'industrie pharmaceutique, sans exercer de médecine générale et sans avoir mis à jour ses connaissances (*Conseil d'État, 3 avril 2015, n°373548*)

Fiche pratique 7 : Le refus d'inscription motivé sur l'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique

REPERES

Références : article R.4112-2 du code de la santé publique + guide sur la procédure d'état pathologique : <https://www.ordre-sages-femmes.fr/cir-cdo/guides/>)

« I.-A la réception de la demande, le président du conseil départemental désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Ce rapporteur procède à l'instruction de la demande et fait un rapport écrit.

Le conseil vérifie les titres du candidat et demande communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé. Il refuse l'inscription si le demandeur est dans l'un des trois cas suivants : (...)

3° Il est constaté, dans les conditions fixées au III, une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession. (...)

III.-En cas de doute sérieux sur l'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession, le conseil départemental saisit, par une décision non susceptible de recours, le conseil régional ou interrégional qui diligente une expertise. Le rapport d'expertise est établi dans les conditions prévues aux II, III, IV, VII et VIII de l'article R. 4124-3. »

✚ **Conditions** : dans le cadre de l'instruction de la demande d'inscription de la sage-femme, le conseil départemental **a un doute sérieux** sur l'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique incompatibles avec l'exercice de la profession.

✚ **Procédure** : s'il a un doute sérieux concernant l'état de santé de la sage-femme qui semble incompatible avec l'exercice de la profession, le conseil départemental saisit le Conseil interrégional afin qu'il diligente l'expertise prévue par la procédure de suspension temporaire du droit d'exercer pour infirmité ou état pathologique définie à l'article R.4124-3 du code de la santé publique.

Le conseil départemental saisit le CIR par lettre recommandée avec accusé de réception (📧 *Modèle n° 7 et 7-1 – LRAR de saisine du CIR et délibération*). Ce courrier doit impérativement contenir :

- Les coordonnées complètes de la sage-femme ;
- Les éléments justifiant la demande d'expertise ;
- Un extrait du PV/délibération du conseil départemental précisant sa décision de saisir le CIR en raison de doutes sérieux sur l'état de santé compatible avec l'exercice de la profession et le cas échéant, précisant que le délai d'examen de la demande d'inscription a été prorogé.

✚ **Mise en œuvre de la procédure d'expertise pour « infirmité/état pathologique »** : la décision du conseil départemental de mettre en œuvre cette procédure prend la forme d'une délibération (📄 *Modèle de délibération n°7-1*). La décision du conseil départemental n'est pas susceptible de recours. Concrètement la sage-femme ne peut pas contester le fait que le conseil départemental décide de saisir le conseil interrégional pour mettre en œuvre la procédure d'expertise pour vérifier la compatibilité de son état de santé avec l'exercice de la profession.

✚ **Délai** : par principe le conseil départemental dispose d'un délai de 3 mois pour statuer sur une demande d'inscription. Lorsqu'il saisit le CIR pour diligenter une expertise, le conseil départemental proroge de 2 mois le délai pour se prononcer sur la demande d'inscription de la sage-femme. Le conseil départemental informe la sage-femme de cette prorogation du délai et l'indique dans le PV de saisine du CIR (📄 *Modèle de courrier n°8*). Dès lors, le CIR pourra disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre la procédure d'expertise. La demande d'inscription est ainsi examinée dans un délai total de 5 mois au cours duquel sera mise en œuvre la procédure d'expertise par le CIR.

RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE :

- ❖ **Étape 1** : Le conseil départemental reçoit et instruit la demande d'inscription.
- ❖ **Étape 2** : Le conseil départemental a un doute concernant l'état de santé (psychique ou physique) de la sage-femme.
- ❖ **Étape 3** : Le conseil départemental convoque la sage-femme à un entretien (cf. **Fiche pratique n°3 – convocation à un entretien + 📄 *Modèle n°2-1 – LRAR de convocation à entretien***).
- ❖ **Étape 4** : L'entretien n'a pas permis d'écarter les doutes du conseil concernant l'incompatibilité de l'état de santé de la sage-femme avec l'exercice de la profession. Le conseil départemental décide de saisir le CIR par lettre recommandée afin de mettre en œuvre la procédure d'expertise (📄 *Modèle n°7 et 7-1 – Délibération et LRAR de saisine du CIR*)
- ❖ **Étape 5** : Le conseil départemental informe la sage-femme qu'il a décidé de saisir le CIR et lui précise que le délai pour statuer sur sa demande d'inscription a été prolongé (📄 *Modèle n°8 – LRAR d'information de la sage-femme*).
- ❖ **Étape 6** : Le conseil départemental informe également le Conseil national qu'il a décidé de saisir le CIR (📄 *Modèle n°9 – LRAR d'information du CNOSF*).
- ❖ **Étape 7** : La procédure d'expertise est diligentée par le CIR. Une fois le rapport rendu par les experts, le CIR se contente de communiquer ledit rapport au conseil départemental. (NB : Dans le cadre de la saisine du CIR par le conseil départemental concernant une demande d'inscription, le CIR ne rend pas de décision, ne convoque pas la sage-femme à une réunion et se contente de transmettre le rapport au conseil départemental. Le CIR conserve une copie du rapport)
- ❖ **Étape 8** : Le conseil départemental transmet le rapport rendu par le CIR à la sage-femme par lettre recommandée (📄 *Modèle n°10 – LRAR de transmission du rapport à la sage-femme*).
- ❖ **Étape 9** : Dans le délai imparti de 5 mois, le CD doit rendre sa décision au regard des conclusions du rapport d'expertise. Soit il refuse ou accepte l'inscription. (Cf. **Fiche pratique n°9 – La décision de refus d'inscription**)
- ❖ **Étape 10** : La décision de refus d'inscription fondée sur une incompatibilité de l'état de santé avec l'exercice de la profession par le conseil départemental est notifiée par ce dernier aux intéressés (Sage-femme, Conseil national et Directeur général de l'ARS) (cf. **Fiche pratique n°10 – Notification et information de la décision de refus + 📄 *Modèles n°14 et 15***)
- ❖ **Étape 11** : Il appartient au conseil national de notifier la décision de refus d'inscription aux autres conseils départementaux.

Clarification des missions entre le CD et le CIR

Dans le cadre de sa saisine, le CIR ne rend pas une décision mais c'est le conseil départemental. La saisine initiale du CIR est liée à une demande d'inscription de la sage-femme et c'est donc sur cette demande qu'une décision doit être rendue. C'est au conseil départemental qu'il appartient de statuer sur la demande d'inscription. La procédure d'expertise est sollicitée afin de confirmer les doutes existants sur un(e) éventuel(le) infirmité/état pathologique de la sage-femme et à ce que le conseil départemental puisse lui opposer une décision de refus d'inscription motivée. Ainsi, si le rapport d'expertise conclut à une incompatibilité entre l'état de santé de la sage-femme et l'exercice de la profession, le conseil départemental peut refuser l'inscription au sens de l'article L.4112-2 du code de la santé publique. Ici, le CIR a uniquement pour mission de diligenter la procédure d'expertise et de communiquer le rapport d'expertise au conseil départemental qui pourra se fonder sur l'expertise pour rendre sa décision concernant la demande d'inscription de la sage-femme.

Comment peut être caractérisé le « doute sérieux » ? Lorsque la sage-femme sollicite son inscription dans le département, le conseil départemental examine sa demande. À cette occasion, notamment lors de l'entretien avec la sage-femme, le CD peut constater que certains éléments font ressortir l'incapacité ou la difficulté à exercer la profession dans certaines conditions liées à son état de santé. On le comprend, l'état de santé s'intéresse ici aussi bien de la santé physique que de la santé psychologique de la sage-femme. Dès lors, le doute peut être caractérisé si le conseil départemental constate une altération définitive d'une fonction de l'organisme chez la sage-femme ou encore qu'elle semble atteinte d'un trouble mental.

En tout état de cause, lors de la saisine du CIR, le conseil départemental explique dans le procès-verbal de délibération les motifs qui fondent ses doutes concernant l'incompatibilité avec l'exercice de la profession ( *Modèle n°7-1 – Délibération de décision de saisir le CIR*).

Le conseil départemental peut-il refuser une inscription en raison d'une infirmité ou d'un état pathologique sans avoir mis en œuvre la procédure d'expertise prévue par les textes ?

NON. Le conseil départemental s'il a un **doute sur l'état de santé de la sage-femme, a l'obligation de recourir à la procédure d'expertise** fixée par le code de la santé publique (article R.4124-3 du CSP). Le recours à cette procédure est une formalité indispensable puisque le conseil départemental n'a pas la compétence pour évaluer et déceler si la sage-femme fait l'objet d'une infirmité ou d'un état pathologique. Dans l'hypothèse où le conseil départemental rendrait une décision de refus d'inscription au motif d'un état de santé incompatible avec l'exercice de la profession sans avoir eu recours à la procédure prévue par les textes, sa décision serait non seulement insuffisamment motivée mais en plus illégale car prise sur le fondement d'une procédure irrégulière.

Que se passe-t-il si le conseil départemental n'a pas répondu à la demande d'inscription de la sage-femme dans le délai de 5 mois ? Il incombe impérativement au conseil départemental de rendre sa décision dans le délai de 5 mois, s'il a saisi le CIR en vue de recourir à la procédure d'expertise. Ce délai de 5 mois ne court pas à compter de la saisine du CIR, mais à compter de la réception du

dossier complet de la demande d'inscription de la sage-femme. Le silence gardé par le conseil départemental à l'expiration de ce délai vaut **décision implicite de rejet** de la demande d'inscription. Quand bien même, les experts n'auraient toujours pas rendu leur rapport, le conseil départemental ne peut se prévaloir de cette circonstance pour considérer que le délai pour statuer sur la demande d'inscription est prolongé ou qu'il ne peut rendre sa décision en l'absence du rapport. C'est la raison pour laquelle, les conseils départementaux qui ont des doutes sur l'état de santé d'une sage-femme lors d'une demande d'inscription sont invités à saisir le CIR dans les meilleurs délais à compter de la demande d'inscription présentée, de manière à ce que le CIR puisse disposer du temps suffisant pour diligenter l'expertise.

Si le rapport d'expertise conclut à une infirmité ou un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession, le conseil départemental a-t-il l'obligation de refuser l'inscription ? Contrairement à l'expertise qui conclut à l'insuffisance professionnelle de la sage-femme pour laquelle le conseil départemental a l'obligation de refuser l'inscription, le code de la santé publique ne répond pas explicitement à cette question. Toutefois, il est logique de considérer qu'une expertise qui constate une infirmité ou un état pathologique concernant une sage-femme constitue une incompatibilité avec l'exercice de la profession rendant impossible l'exercice et donc aboutissant à une décision de refus d'inscription. De surcroît, si le conseil accepte l'inscription d'une sage-femme qui a fait l'objet d'une expertise dont le rapport a conclu à une incompatibilité avec l'exercice de la profession liée à l'état de santé, il risque de voir sa responsabilité engagée, notamment si dans le cadre de sa pratique la sage-femme commet des fautes de nature à engager sa

responsabilité déontologique, civile et/ou pénale.

Si le rapport d'expertise ne conclut pas à une incompatibilité de l'état de santé avec l'exercice de la profession, le conseil départemental peut-il quand même refuser l'inscription ? Les textes n'apportent pas de réponse tranchée sur cette question. À l'instar de la procédure d'insuffisance professionnelle mise en œuvre hors procédure d'inscription, on peut penser que le conseil départemental n'est pas tenu de suivre les conclusions du rapport. Toutefois, et dans cette hypothèse, la décision du conseil devra être particulièrement motivée. Si telle est la solution envisagée par le conseil départemental, il est fortement recommandé d'inviter de nouveau la sage-femme à un entretien afin d'échanger avec elle sur les conclusions du rapport qui lui sont favorables. De surcroît, cette décision de refus est plus aisément contestable puisque contraire au sens des conclusions de l'expertise. De plus, la sage-femme qui est privée d'exercer du fait d'un refus peut engager la responsabilité du conseil départemental qui est alors tenu de l'indemniser pour réparer le préjudice financier subi et le manque à gagner.

La sage-femme dont l'inscription a été refusée en raison de l'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique peut-elle demander ultérieurement son inscription ? (cf. Fiche pratique 11 - La nouvelle demande d'inscription présentée à la suite d'une refus d'inscription)

À l'instar de la procédure d'expertise « classique » concernant l'état pathologique ou l'infirmité de la sage-femme, le conseil départemental enjoint-il également une suspension d'exercice à la sage-femme ? **Non.** La sage-femme n'étant pas inscrite, ce serait un non-sens que de prononcer à son

encontre une suspension d'exercice. Dans ce cas précis, le conseil départemental n'a pas à prononcer la suspension de la sage-femme mais uniquement à refuser ou non son inscription (cf. **Fiche pratique n°11 – La nouvelle demande d'inscription présentée à la suite d'une refus d'inscription**).

Qu'advient-il de la saisine du CIR si la sage-femme annule sa demande d'inscription dans le département ? Si la sage-femme annule sa demande d'inscription dans le département, elle doit impérativement en aviser le conseil départemental et/ou le CIR **par écrit**. Le conseil départemental et/ou le CIR informent alors le CNOSF. L'annulation de la demande d'inscription emporte l'annulation de la procédure d'expertise.

Que se passe-t-il si la sage-femme demande à changer de département d'inscription en cours de procédure d'expertise ? Dès lors que le CIR a été saisi par un conseil départemental mais que la sage-femme décide de modifier le département dans lequel elle souhaite s'inscrire alors que la procédure d'expertise a déjà été enclenchée, **la procédure se poursuit**. Concrètement une telle modification n'impacte pas la procédure dont la mise œuvre a été sollicitée par le département initial de la demande d'inscription. D'ailleurs, le CIR communique son rapport d'expertise au département, auteur de la saisine, et non au nouveau département où la demande d'inscription a été formulée.

EXEMPLES JURISPRUDENTIELS

- ❖ Un trouble de santé (en l'espèce mental) peut fonder un refus d'inscription à condition qu'il soit prouvé (*Conseil d'État, 9 juin 1999, n°188280*) ;
- ❖ Est fondé le refus d'inscription à l'encontre d'un praticien dont l'expertise a montré qu'il peut exercer « toute activité médicale qui ne relèverait pas du contact et du soin auprès de malades », alors même que l'intéressé déclarerait vouloir se consacrer exclusivement à l'informatique médicale, en effet, l'inscription au tableau ouvre le droit à effectuer des actes de soins ce qui justifie le rejet de la demande d'inscription (*Conseil d'État, 21 décembre 2001, n°224856 B*).

Fiche pratique 8 : La décision du conseil départemental de refus d'inscription

REPERES

Références : article L.4112-1 et R.4112-1 du code de la santé publique + guide des décisions administratives accessible sur le site du CNOSF (<https://www.ordre-sages-femmes.fr/cir-cdo/wp-content/uploads/sites/2/2015/10/Guide-d%C3%A9cisions-administratives-des-conseils-d%C3%A9partementaux.pdf>) + articles L.211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

- ✚ **PRISE DE DÉCISION :** La décision du conseil départemental est prise à l'issue **d'une séance plénière** de façon collégiale. Par principe, la tenue de cette réunion est définie par le règlement intérieur du conseil (cf. *site du conseil national* <https://www.ordre-sages-femmes.fr/cir-cdo/vie-de-l-ordre/>). En application de ce règlement, les décisions administratives **des conseils sont adoptées en séance plénière par les membres ayant voix délibérative**.

Pour que la décision soit juridiquement valable :

- Il est nécessaire que **le quorum soit atteint**. Concrètement, il s'agit du nombre de membres présents à partir duquel la séance peut avoir lieu. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative (c'est-à-dire les membres titulaires) + 1 membre sont présents. (Par exemple : si le CDOSF est composé de 6 membres, il est nécessaire de réunir 4 membres minimum). Sur ce point le conseil doit faire attention au fait que seuls les membres titulaires ou les membres suppléants désignés lors de la séance pour pallier l'absence d'un titulaire ont voix délibérative et sont autorisés à voter.
- Il est nécessaire que **la décision soit prise à la majorité simple des membres effectivement présents** (membres titulaires + membres suppléants ayant été désignés pour pallier l'absence d'un membre titulaire). La décision retenue, sera donc celle qui recueille le plus grand nombre de voix.
En cas de partage des voix, la voix de la/le président(e) du conseil départemental est prépondérante.

- ✚ **NATURE DE LA DÉCISION :** La décision du conseil départemental de refus d'inscription constitue une décision **administrative**. (*Conseil d'État, ass. 12 décembre 1953 De Bayo, n°9405 A*). Il s'agit précisément d'une décision administrative individuelle défavorable.

- ✚ **MOTIVATION DE LA DÉCISION :** la décision doit **impérativement être motivée** au regard des motifs de refus limitativement définis par les textes (cf. **Fiche pratique n°3 – Les motifs de refus d'inscription**).

✚ **DÉLAI** : La décision du conseil départemental **doit être rendue dans un délai de trois mois maximum** à compter de la réception du dossier complet de la demande d'inscription de la sage-femme. Cependant, rappelons que si le conseil départemental décide de saisir le CIR en raison d'un doute sérieux quant à la compétence ou à l'état de santé de la sage-femme, le délai pour statuer sur la demande d'inscription est prorogé de deux mois, ce qui implique que le conseil départemental doit se prononcer **dans un délai de 5 mois maximum**. L'absence de décision rendue par le conseil départemental dans le délai imparti par les textes (3 ou 5 mois le cas échéant) à compter de la réception complète du dossier d'inscription, **vaut décision implicite de rejet de la demande d'inscription, et donc refus**.

✚ **CONTENU DE LA DÉCISION** : Au regard des éléments portés à sa connaissance, des échanges avec la sage-femme, de son casier judiciaire ou des rapports d'expertise le cas échéant, le conseil départemental va pouvoir refuser l'inscription. La décision administrative répond à une certaine structure dans son contenu et doit comporter des éléments obligatoires :

- **La date de la délibération, les noms et qualité des membres du CD présents lors de la délibération ;**
- **La mention des visas** : c'est-à-dire les articles sur lesquels se fonde la décision ;
- **La mention des faits** : il faut un rappel détaillé et circonstancié des faits notamment du jour de la demande du requérant, de la date de sa réception, des échanges avec la sage-femme, la date de saisine du CIR le cas échéant etc.
- **La motivation du refus** : le conseil départemental doit exposer les considérations de fait et de droit qui justifient le refus (Exemple : mention sur le casier judiciaire incompatible avec l'exercice de la profession / rapport d'expertise concluant à une insuffisance professionnelle ou à une incompatibilité de l'état de santé avec l'exercice de la profession etc.). La description de ces éléments doit être objective.
- **Le dispositif** : c'est-à-dire le sens de la décision (en d'autres termes, le refus d'inscription).
- **La mention des voies de recours (cf. Fiches pratiques n°10 et 11 – La notification et la contestation de la décision).**

POINT PRATIQUE : Dans le cadre du présent guide, il a été élaboré un modèle type de décision en fonction des trois motifs pouvant justifier le refus d'inscription, à savoir :

1 -Décision de refus d'inscription fondé sur le défaut de moralité ( *Modèle n°11 – Décision refus inscription – moralité*)

2 -Décision de refus d'inscription fondé sur le défaut de compétence ( *Modèle n°12 – Décision refus inscription – défaut de compétence*)

3 -Décision de refus d'inscription fondé sur l'incompatibilité de l'état de santé avec l'exercice de la profession ( *Modèle n°13 – Décision refus inscription – infirmité/état pathologique*)

PRECISION SUR LA DECISION DE REFUS D'INSCRIPTION MOTIVÉE PAR UN DÉFAUT DE COMPÉTENCE :

Pour ce cas de refus, et uniquement pour ce cas, si le rapport d'expertise conclut à une insuffisance professionnelle, le conseil départemental doit non seulement refuser l'inscription, mais en plus préciser les obligations de formation incombant à la sage-femme. Contrairement, à la procédure d'insuffisance professionnelle « classique », **c'est au conseil départemental qu'il appartient de définir les obligations de formation et non au conseil interrégional.**

Comment le conseil départemental peut-il déterminer les obligations de formation incombant à la sage-femme ? Il est constant que si les experts ont conclu à une insuffisance professionnelle, ils ont également préconisé des obligations de formation dans leur rapport. Toutefois, sur ce point il ne semble pas que le conseil départemental ait l'obligation de suivre le sens des formations préconisées par les experts dans leur rapport. Donc plusieurs cas de figure peuvent alors se présenter :

- Le conseil départemental peut suivre le sens des formations préconisées par les experts dans leur rapport. Dans ce cas il remet dans sa décision les mêmes obligations de formation que celles fixées dans le rapport.
- Le conseil départemental considère les obligations de formation préconisées par les experts comme étant trop sévères et choisit d'en préconiser d'autres, plus souples au regard de la situation de la sage-femme et des insuffisances constatées dans le rapport.
- Le conseil départemental considère, au contraire, les obligations préconisées par les experts comme étant trop « souples » et souhaite préconiser des formations plus qualitative et quantitative. Le conseil peut effectivement choisir d'autres formations que celles préconisées par les experts dans leur rapport. Toutefois, si elles sont plus « strictes » il peut exister un risque de disproportion entre la décision du conseil et les défaillances professionnelles observées par les experts dans leur rapport. De telle sorte, la sage-femme à l'appui d'une contestation pourra également se prévaloir en plus de cet argument.

Que faire si l'un des membres du conseil est en conflit d'intérêt avec la sage-femme qui sollicite son inscription ? En tout état de cause, un membre ayant un intérêt à une décision favorable ou défavorable ne doit pas prendre part à la délibération (membre ayant des relations familiales avec le demandeur, un membre associé au demandeur, membre qui connaît personnellement le demandeur, membre en conflit avec le demandeur etc...). Il en va de la légalité de la décision administrative. Dans ce cas, comment rédiger la délibération pour prendre en compte l'absence d'un membre intéressé ? La délibération mentionne que le membre X est dûment invité à quitter la séance. La décision est ainsi prise par les membres restants.

Que faire si en raison d'un conflit d'intérêt de l'un des membres avec la sage-femme, le quorum ne peut pas être atteint ? Nous vous conseillons d'adresser un mail au Conseil national pour lui présenter la situation et trouver ensemble une solution.

Comment la décision peut répondre à l'obligation de motivation si le conseil départemental ne s'est pas prononcé dans le délai imparti sur la demande d'inscription et a de fait rendu une décision implicite de rejet ? Dans cette hypothèse, le conseil départemental n'a tout simplement pas répondu à la sage-femme par une décision écrite explicite alors qu'il en a en principe l'obligation (article L.211-5 du CRPA). Pour autant il y a bien une décision de rejet implicite qui est née du fait du silence gardé par le conseil à la demande d'inscription. Dans ces circonstances, l'intéressé est toujours en droit de solliciter au conseil les motifs qui ont justifié son refus d'inscription. Le conseil a l'obligation de répondre à cette sollicitation dans le délai d'un mois. Toutefois, la sage-femme a toujours la possibilité de contester la décision implicite de rejet et notamment en se fondant sur l'absence de motivation de la décision.

CAS PARTICULIER : Le refus d'inscription dans le cadre d'un transfert de département : contrairement à la procédure classique d'inscription dans laquelle le silence du conseil départemental gardé pendant 3 mois vaut rejet de la demande d'inscription, **dans le cadre d'un transfert de département le CDOSF d'accueil a l'obligation de répondre à la demande d'inscription par une décision explicite.** (Sur ce point : *Conseil d'État, 23 octobre 2013, n°372286 : « l'inscription au tableau de la nouvelle résidence doit résulter d'une décision explicite ; le silence du conseil départemental de l'ordre de nouvelle résidence ne peut en aucun cas permettre la radiation de l'Ordre national »*).

Concrètement, si le CDOSF ne s'est pas prononcé sur la demande d'inscription dans le délai de trois mois (cinq mois), la sage-femme n'est pas pour autant définitivement radiée de l'Ordre et est autorisée à exercer provisoirement dans le département d'accueil.

Aux termes de l'article L.4112-5 du CSP, **la sage-femme qui est en transfert d'un département à l'autre est autorisée dans l'attente de l'instruction de sa demande d'inscription à exercer provisoirement dans le département d'accueil.**

Fiche pratique 9 : La notification et la communication de la décision de refus d'inscription

REPERES

Références : articles R.4112-4 et R.4112-5 du code de la santé publique

***Précision préalable** : il convient de distinguer les termes de « notification » et « d'information ». Les intéressés qui sont destinataires de la notification de la décision peuvent contester cette décision et en reçoivent une copie. Or, les personnes qui sont informées de la décision, ne sont informées que du sens de la décision, n'en reçoivent pas de copie et ne peuvent la contester.*

NOTIFICATION DE LA DÉCISION

- **Forme de la notification** : il s'agit d'un courrier envoyé par le conseil départemental en lettre recommandée avec avis de réception aux intéressés accompagné de la copie de la décision de refus d'inscription rendue par le conseil départemental.
- **Contenu du courrier de notification** : ce courrier contient la copie de la décision prise par le CD actant du refus d'inscription. Lorsque la décision de refus d'inscription a notamment été prise à la suite d'un rapport d'expertise défavorable pour la sage-femme, le conseil départemental joint également à ce courrier le rapport fondant sa décision de refus. Enfin, ce courrier mentionne obligatoirement et impérativement les voies de recours. (cf. **Fiche pratique n° 10 – La contestation de la décision de refus**)
- **Les destinataires de la notification** : en application des textes, la décision conseil départemental est notifiée à la sage-femme ( *Modèle de courrier n°14*), au conseil national et au directeur général de l'ARS ( *Modèle de courrier n°15*).
- **Délai de notification** : le code de la santé publique précise que le refus d'inscription est notifié dans la semaine qui suit sa décision à la sage-femme.

PRECISIONS SUR LE CONTENU DE LA NOTIFICATION :

- **Lorsque le refus est fondé sur le défaut de compétence** : la lettre de notification de la décision indique en plus que toute nouvelle demande d'inscription de la sage-femme est subordonnée à la réalisation de l'intégralité des obligations de formation fixées dans la décision du conseil départemental. Autrement dit, la sage-femme pour pouvoir formuler une nouvelle demande d'inscription doit justifier avoir rempli les obligations de formation préconisées par le conseil.
- **Lorsque le refus d'inscription est fondé sur un état pathologique ou une infirmité** : la lettre de notification indique en plus que la nouvelle demande d'inscription de la sage-femme est subordonnée à la réalisation d'une nouvelle expertise médicale. Autrement dit, la sage-femme ne pourra formuler une nouvelle demande d'inscription en l'absence d'une réévaluation de son état de santé certifiée par une nouvelle expertise médicale.

INFORMATION DE LA DECISION

- Forme de l'information : un courrier simple ou un mail (il est nécessaire d'avoir une traçabilité écrite).
- Contenu de l'information : le conseil départemental voire le conseil national sont tenus d'informer certaines autorités de la décision de refus d'inscription prise par le conseil départemental. À ce titre il ne transmet pas une copie de la décision mais renseigne les intéressés uniquement sur la date de la décision de refus et dans l'hypothèse d'un refus fondé sur un défaut de compétence, il précise les obligations de formation décidées par le conseil pour que la sage-femme puisse solliciter à nouveau son inscription.
- Les destinataires de l'information : selon l'instance destinataire de l'information et la situation de la sage-femme, l'autorité qui sera à l'origine de cette communication diffère. Ainsi, le code de la santé publique prévoit :
 - ❖ Lorsqu'une décision de refus est prise à l'encontre d'une **sage-femme en situation de transfert d'inscription** qui exerce provisoirement en application des dispositions de l'article L.4112-5 du CSP, le conseil départemental en informe les organismes d'assurance maladie compétents dans le département où la sage-femme a sollicité son inscription ( *Modèle de courrier n°16*) (Article R.4112-4 du CSP) ;
 - ❖ Il appartient au Conseil national d'informer l'intégralité des **conseils départementaux** de la décision de refus d'inscription prise à l'encontre d'une sage-femme. (Article R.4112-5-1 du CSP).

Le non-respect du délai de notification prévu par le texte (« dans la semaine qui suit la décision ») emporte-t-il la nullité de la procédure ? Non. La circonstance que la décision ne soit pas notifiée dans le délai prévu est sans influence sur la légalité de la décision rendue par le conseil départemental (*Conseil d'état, 9 juillet 2010, Chériet-Benseghir, n°317747 A*). Naturellement, il convient malgré tout de notifier la décision dans un délai qui reste raisonnable.

Que faire si le conseil départemental apprend qu'une sage-femme exerce quand même en dépit de la notification de la décision de refus d'inscription au tableau de l'Ordre ? Il faut savoir que certains établissements hospitaliers ne vérifient pas nécessairement qu'une sage-

femme est bien inscrite au tableau de l'Ordre lors de son recrutement. Dès lors, il arrive que certaines sages-femmes exercent la profession alors que le conseil départemental leur a notifié une décision de refus d'inscription. Dans ce cas, le conseil départemental en tant qu'instance locale de régulation de la profession, s'il a connaissance d'un tel exercice doit en informer le Conseil national et peut engager des poursuites à l'encontre de la sage-femme. **Attention**, la sage-femme n'étant pas inscrite au tableau, seules des poursuites pénales pour exercice illégal de la profession de sage-femme sont envisageables. Les poursuites disciplinaires ne sont pas recevables puisque la sage-femme n'est pas inscrite au tableau (cf. Article R.4127-301 du CSP).

Fiche pratique 10 : Le recours contre la décision du conseil départemental de refus d'inscription

REPERES

Références : articles L.4112-4, R.4112-4, R.4112-5 et R.4112-5-1 du code de la santé publique

« Les décisions du conseil départemental rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le conseil régional, par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme demandeur, s'il s'agit d'un refus d'inscription, par le conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription. A l'expiration du délai imparti pour statuer au conseil départemental, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours.

Les décisions du conseil régional en matière d'inscription au tableau sont notifiées sans délai par le conseil régional au médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme qui en est l'objet, au conseil départemental et au conseil national de l'ordre.

*Le délai d'appel, tant devant le conseil régional que devant le conseil national, est de **trente jours** à compter, soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit du jour où est acquise la décision implicite de rejet du conseil départemental. (...)*

S'agissant d'une décision administrative, la décision du conseil départemental qu'elle prévoit une autorisation ou un refus d'inscription peut être contestée. Toutefois, il ressort du texte précité qu'il existe une distinction selon le dispositif/sens de la décision. En effet, la décision de refus peut être contestée par la sage-femme et celle d'inscription par le Conseil national. Enfin, rappelons que la lettre de notification adressée aux intéressés indique obligatoirement les voies et délais de recours. (cf. **Fiche pratique n°9 – Notification et information de la décision de refus d'inscription** et +  *Modèles de courriers n°14, 15 et 16*)

 **Le recours contre la décision de refus du conseil départemental** : la décision du conseil départemental peut être contestée devant **le conseil interrégional statuant en formation restreinte** dans le ressort duquel se trouve le conseil départemental dans un **délai de 30 jours à compter de la notification de la décision expresse ou du jour où est acquise la décision implicite de rejet**. Ici, il s'agit d'un **recours administratif préalable obligatoire**, c'est-à-dire que le requérant ne peut choisir de porter directement son recours devant le Conseil d'État ou tout autre juridiction. Concrètement, la personne qui souhaite contester la décision du conseil départemental a l'obligation de contester préalablement cette décision devant le CIR.

Dans le cas où la décision du conseil départemental est contestée – et ce peu importe l'auteur de la contestation – le conseil interrégional, dès l'enregistrement du recours, communique au conseil départemental le recours. Le conseil départemental est alors tenu de communiquer au CIR la décision contestée ainsi que le dossier complet sur lequel il s'est fondé pour rendre sa décision.

Ensuite le CIR instruit le recours, notamment en désignant un rapporteur, et en convoquant les intéressés en vue d'une réunion. Le conseil départemental, auteur de la décision, est également convoqué à cette réunion.

Le CIR dispose d'un délai de deux mois pour statuer sur le recours. Une fois sa décision rendue le CIR notifie cette décision aux intéressés y compris au conseil départemental. La décision rendue par le CIR peut être contestée.

- ✚ **Le recours contre la décision du conseil interrégional** : La décision rendue par le Conseil interrégional contre la décision du conseil départemental, est susceptible d'un d'appel devant **le Conseil national** dans un délai de **30 jours** à compter de la notification de la décision rendue par le CIR.

La procédure de contestation de la décision de refus d'inscription menée devant le Conseil national obéit aux mêmes déroulement et règles que celle appliquée devant le CIR. Concrètement, le conseil national va instruire le dossier, inviter les parties à émettre leurs observations, les convoquer à une réunion et rendre sa décision. Le conseil départemental, auteur de la décision initiale de refus est également associé à cette procédure. D'ailleurs, dans l'hypothèse où le CIR aurait annulé la décision de refus d'inscription, on peut parfaitement imaginer que le conseil départemental soit à l'origine de l'appel formé contre la décision du CIR devant le Conseil national.

Cette décision est notifiée aux intéressés dans les mêmes règles et formes que celles précédemment exposées.

La décision du Conseil national est également susceptible de recours.

- ✚ **Le recours contre la décision du Conseil national** : la décision du conseil national rendue sur la décision du CIR, elle-même rendue sur le recours formé contre la décision de refus prise par le conseil départemental, est susceptible d'être contestée **devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**

Il s'agit ici d'un recours juridictionnel pour lequel les parties **doivent obligatoirement être représentées par un avocat.**

A retenir : **Le recours contre les décisions rendues (celles du CIR ou le cas échéant du CNOSF) n'a pas d'effet suspensif.** Concrètement, la contestation de la décision n'a pas pour effet d'annuler son exécution. Ainsi, la sage-femme dont la demande d'inscription a été refusée, n'est toujours pas inscrite au tableau et n'est donc pas autorisée à exercer la profession de sage-femme tant qu'aucune décision favorable à cette demande n'a été rendue.

PRÉCISION - Substitution de décision : Si la décision du conseil départemental est contestée devant le conseil interrégional, la décision prise par ce dernier se substitue entièrement à la décision prise par le conseil départemental. Il en est de même de la décision du CIR qui serait contestée devant le Conseil national. La décision rendue par le CNOSF remplace et se substitue à celle rendue par le CIR.

Qui peut contester la décision de refus d'inscription ? Comme rappelé par l'article L.4112-4 du code de la santé publique c'est la sage-femme qui est susceptible de former un recours contre la décision de refus d'inscription et le conseil national contre la décision d'inscription. Toutefois, indépendamment de ces personnes énumérées par les textes, **toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant** peut contester la décision de refus du conseil départemental (*Conseil d'État, 28 septembre 2005, n°266208 A*)

Que se passe-t-il si la décision du conseil départemental n'est pas contestée en premier lieu devant le conseil interrégional ? Comme indiqué ci-dessus, le recours exercé contre une décision d'inscription ou de refus d'inscription doit préalablement et obligatoirement être formé devant l'instance compétente, à savoir le CIR. Donc si une personne intéressée conteste la décision du conseil départemental devant le conseil national ou une juridiction par exemple, sans avoir préalablement contestée cette décision devant le CIR, **son recours sera irrecevable**. En effet, le respect de cette procédure s'impose à peine d'irrecevabilité au recours juridictionnel (*Conseil d'État, 28 septembre 2005, n°266208 A*). Pour résumer, une décision du conseil départemental rendue sur une demande d'inscription ne peut être contestée directement devant le juge et **doit obligatoirement être contesté devant le CIR**. Il est donc essentiel que la notification de la décision du conseil départemental mentionne bien cette voie de recours préalable et obligatoire (cf. **Fiche pratique n°9** –

Notification et information de la décision de refus d'inscription et +  *Modèles de courriers n°14, 15 et 16*)

Dans le cadre de la procédure de contestation de la décision du conseil départemental, ce dernier est-il informé des échanges écrits entre les parties ? Oui, le recours ainsi que toutes observations écrites émises par les parties sont transmis au conseil départemental et ce à n'importe quel stade de la procédure (recours formé devant le CIR et devant le CNOSF). Le conseil départemental étant l'auteur de la décision initiale, il est toujours associé à la procédure de contestation diligentée contre sa décision.

Dans le cadre de la procédure de contestation de la décision du conseil départemental, ce dernier peut-il émettre des observations auprès du CIR/CNOSF ? Oui. Le conseil départemental peut aussi bien émettre des observations écrites qu'orales lors de la réunion à laquelle il est convoqué. D'ailleurs, s'il émet des observations écrites, elles seront également communiquées aux autres parties qui pourront y répondre.

Lors de la réunion du CIR/CNOSF, le conseil départemental peut-il se faire assister ou représenter ? Oui. Le conseil départemental est libre de se faire assister ou représenter par l'un de ses membres ou par un avocat. D'ailleurs, l'auteur du recours est également en droit de se faire assister ou représenter au même titre que le conseil départemental.

Fiche pratique 11 : La nouvelle demande d'inscription présentée à la suite d'une décision de refus d'inscription

REPERES

Cette dernière fiche pratique traite de la question de la sage-femme qui réitère une demande d'inscription alors qu'une décision de refus d'inscription lui a déjà été notifiée par un conseil départemental.

Selon le motif à l'origine du refus d'inscription, la nouvelle demande d'inscription de la sage-femme peut être autorisée ou non.

✚ **Refus d'inscription justifié pour défaut de moralité et d'indépendance** : il peut être difficile d'envisager d'accepter l'inscription de la sage-femme à laquelle il a été opposé un refus d'inscription pour défaut de moralité. En effet, généralement les faits qui ont conditionné cette justification peuvent difficilement évoluer, changer ou faire l'objet de nouvelles circonstances.

→ **Par exemple** : une sage-femme dont le casier judiciaire fait apparaître la mention qu'elle a exercé illégalement la médecine ou qu'elle a été condamnée pour des faits d'agressions sexuelles sur des patients peut difficilement faire « évoluer » sa situation et donc justifier qu'elle remplit désormais la condition de moralité nécessaire à l'inscription.

→ **Autre exemple** : la sage-femme dont le refus pour défaut de moralité a été opposé pour affirmation mensongère car elle a menti lors de l'entretien au sujet d'une procédure en cours à son encontre. Si elle sollicite à nouveau son inscription et fait preuve cette fois-ci d'honnêteté et de bonne-foi, et que la procédure sur laquelle elle a menti n'a donné lieu à aucune sanction par exemple, on peut envisager de lui autoriser son inscription.

S'agissant de ce motif de refus, il est donc nécessaire de toujours **procéder à une appréciation au cas par cas des situations présentées** et de prendre en compte les éventuelles évolutions concernant le comportement de la sage-femme notamment entre les deux demandes d'inscription présentées.

L'appréciation d'une nouvelle demande d'inscription à la suite d'un refus motivé sur le défaut de moralité est certainement l'hypothèse la plus difficile à apprécier par le conseil départemental. ( *Modèle n°17 de notification et de décision de refus suite à une nouvelle demande – Défaut de moralité*)

✚ **Refus d'inscription justifié pour défaut de compétence** : comme vu précédemment, ce motif de refus nécessite la mise en œuvre de la procédure d'insuffisance professionnelle et est fondé sur un rapport d'expertise circonstancié faisant état des insuffisances de la sage-femme. Ici, le conseil a donc rendu sa décision au regard des conclusions du rapport d'expertise et a précisé des obligations de formation incombant à la sage-femme.

Ainsi, l'article R.4112-2 II du CSP dispose que : « (...) **une nouvelle demande d'inscription ne pourra être acceptée sans que le praticien ait au préalable justifié avoir rempli les obligations de formation fixées par la décision du conseil départemental** ».

De telle sorte, en présentant sa nouvelle demande d'inscription, la sage-femme doit justifier avoir réalisé les formations fixées par la décision du conseil. Le cas échéant, le conseil départemental peut décider d'inscrire de nouveau la sage-femme, sinon il pourra à nouveau refuser l'inscription au motif d'un défaut de compétence et ce, sans avoir à remettre en œuvre la procédure d'insuffisance professionnelle. ( *Modèle n°18 de notification et de décision de refus suite à une nouvelle demande – Défaut de moralité*)

✚ **Refus d'inscription justifié par l'incompatibilité de l'état de santé avec l'exercice de la profession** : dans la même logique que le refus justifié pour défaut de compétence, ici le conseil départemental a rendu sa décision en se fondant sur des conclusions d'expert. Ainsi il est prévu que « ***Toute nouvelle demande d'inscription ne pourra avoir lieu sans qu'une nouvelle expertise médicale n'ait été diligentée au préalable dans les conditions de l'article R.4124-3 du code de la santé publique.*** ».

A l'instar de la procédure de suspension pour infirmité/état pathologique, cette nouvelle expertise médicale doit être sollicitée par la sage-femme auprès du conseil interrégional. Ce n'est donc pas au conseil départemental qu'il appartient de saisir le CIR pour qu'il diligente la procédure d'expertise.

Donc, si la sage-femme sollicite à nouveau son inscription auprès d'un conseil départemental après qu'une décision de refus ait été prononcée à son encontre, elle doit produire une nouvelle expertise médicale. Naturellement, pour que le conseil départemental accepte l'inscription de la sage-femme, il convient que les conclusions de la nouvelle expertise médicale soient favorables à la sage-femme et confirment qu'il n'existe plus d'incompatibilité de son état de santé avec l'exercice de la profession.

Lors de cette nouvelle procédure d'expertise, on peut imaginer que la sage-femme va rapporter des justificatifs pour prouver qu'elle ne souffre plus d'infirmité/d'état pathologique.

→ **Par exemple** : une sage-femme dont le refus a été opposé au regard de son état de santé rendant impossible l'exercice de la profession. Si la sage-femme prouve que son état lui permet désormais d'exercer, le rapport d'expertise pourra cette fois-ci écarter l'incompatibilité.

→ **Autre exemple** : une sage-femme dont le refus a été opposé car elle a été diagnostiquée dans un état de dépression sévère. On peut imaginer que pour une telle pathologie un refus ait pu être opposé notamment pour assurer la sécurité des patients. Or, si la sage-femme prouve qu'elle a été prise en charge pour cette pathologie avec une amélioration clinique notable, le rapport pourrait conclure à une absence d'incompatibilité de l'état de santé avec l'exercice des fonctions et donc son inscription à l'ordre pourrait être envisagée.

( *Modèle n°19 de notification et de décision de refus suite à une nouvelle demande – Infirmité / état pathologique*).

En réalité, ce qui compte pour apprécier la nouvelle demande d'inscription présentée par une sage-femme à laquelle il a été opposé un refus, c'est **l'évolution des circonstances** de fait entre les deux demandes. Selon le motif à l'origine du refus d'inscription, cette évolution des circonstances se traduit différemment :

- **Pour un refus fondé sur l'absence de moralité et d'indépendance** : il faut prouver que des faits/circonstances nouvelles ont modifié la situation de la sage-femme.
- **Pour un refus fondé sur le défaut de compétence** : il faut prouver avoir rempli les obligations de formation fixées par la décision de refus initiale du conseil départemental.
- **Pour un refus fondé sur l'incompatibilité de santé avec l'exercice de la profession** : il faut prouver la réalisation d'une nouvelle expertise médicale favorable à la sage-femme.

Dans tous les cas, c'est toujours à la sage-femme qu'il incombe de rapporter la preuve qu'il existe des éléments à prendre en considération et qui caractérisent un changement de sa situation et donc la nécessité de reprendre en compte la décision de refus initialement opposée. S'il n'existe aucun élément nouveau entre les demandes d'inscription, alors le conseil pourra réitérer le refus en se fondant sur la décision initiale de refus et en constatant l'absence d'éléments nouveaux permettant d'autoriser l'inscription ( *Modèles de décisions et notifications n°17, 18 et 19*)

Comment la sage-femme peut-elle justifier de nouvelles circonstances nécessitant un réexamen de sa demande d'inscription ?

La sage-femme est en droit de produire tout élément qui pourrait expliquer/prouver un changement de situation. Par exemple, dans le cadre d'un refus émis pour incompatibilité défaut de moralité, elle peut produire des certificats, attestations, décisions de justice etc. En revanche, s'agissant du refus pour insuffisance professionnelle, la sage-femme devra rapporter des certificats de formations prouvant qu'elle a bien réalisé les formations précisées par le conseil départemental dans sa décision. Enfin s'agissant du refus pour infirmité/ état pathologique, la sage-femme se doit de rapporter une nouvelle expertise médicale favorable.

Existe-t-il un délai à respecter par la sage-femme pour présenter une nouvelle demande d'inscription ?

Non. Les textes n'apportent aucune précision à ce sujet. Toutefois, le juge a précisé que le conseil départemental n'a pas non plus à préciser la durée pendant laquelle il s'opposera à l'inscription de la sage-femme (*Conseil d'État, 15 mars 1989, n°89127*).

Si la sage-femme présente une nouvelle demande devant un conseil départemental qui n'est pas le même que celui qui a pris la décision initiale de refus, comment ce conseil aura-t-il connaissance de la décision de refus ?

Rappelons qu'il incombe au Conseil national d'informer tous les conseils départementaux des décisions de refus d'inscription rendues par les conseils. Dès lors, le nouveau conseil est informé qu'une décision de refus a été prononcée à l'encontre de la sage-femme et

est ainsi en droit d'en solliciter la copie afin de comprendre et connaître les motifs qui ont justifié le refus. Ainsi, il appartient à ce conseil d'apprécier les circonstances nouvelles qui fondent la nouvelle demande d'inscription et de l'accepter ou la refuser.

Si le conseil départemental oppose de nouveau un refus d'inscription à la sage-femme, est-il dans l'obligation de suivre le formalisme afférent à la première décision de refus ? Si le conseil émet de nouveau un refus, il doit prendre une délibération pour acter de ce nouveau refus et envoyer un courrier par lettre recommandée à la sage-femme afin de lui notifier sa décision de refus et en informer les autorités concernées dans les mêmes formes que celles exposées précédemment (cf. **Fiche pratique n°9 – Notification et information des décisions de refus**).

S'agissant d'une décision de refus, il semble que le Conseil ait tout de même l'obligation de convoquer la sage-femme à un entretien afin d'échanger sur sa situation et les éléments nouveaux qui justifient sa demande (cf. **Fiche pratique n°3 – L'entretien**).

Toutefois, contrairement à la décision de refus initiale, le formalisme est ici moins contraignant puisque ce qui va justifier le nouveau refus est l'absence de circonstances

nouvelles justifiant la nouvelle demande d'inscription. Par exemple, si le refus est fondé sur le défaut de compétence ou de compatibilité de l'état de santé, il ne sera pas nécessaire pour le CD de saisir à nouveau le CIR pour diligenter une nouvelle expertise. Afin d'accompagner au mieux les conseils dans la rédaction de ces décisions, il a été établi un projet de décision de refus fondé sur chacun des trois motifs pris dans ces circonstances, ainsi que le courrier de notification accompagnant chacune de ces décisions ( *Modèles Décision et courriers de notification n°17, 18 et 19*)

La nouvelle décision de refus rendue par le conseil départemental peut-elle être contestée ? **Oui.** Cette décision peut être contestée dans les mêmes formes et conditions que la décision de refus initiale (cf. **Fiche pratique n°10 – Contestation de la décision de refus**)

ANNEXE 1 : Les modèles de lettres et de délibérations

Se reporter au document intitulé « ANNEXES – Guide refus d’inscription ».

✚ Examen de la demande d’inscription :

- ✚ **Modèle 1** : Modèle de Récépissé de demande d’inscription adressé par le Conseil national à la sage-femme.
- ✚ **Modèle 2** : Lettre recommandée de convocation de la sage-femme à un entretien – entretien INITIAL
- ✚ **Modèle 2-1** : Lettre recommandée de convocation de la sage-femme à un entretien – entretien OBLIGATOIRE
- ✚ **Modèle 2-2** : Fiche Entretien pour demande d’inscription (Entretien initial ou obligatoire)

✚ Procédure de Refus d’inscription fondé sur le défaut de compétence

- ✚ **Modèle 3** : Lettre recommandée de saisine du CIR par le conseil départemental pour insuffisance professionnelle
- ✚ **Modèle 3-1** : Délibération du conseil départemental sur saisine du CIR pour insuffisance professionnelle
- ✚ **Modèle 4** : Lettre recommandée à adresser à la sage-femme pour l’informer de la procédure l’expertise pour insuffisance professionnelle
- ✚ **Modèle 5** : Lettre recommandée à adresser au CNOSF pour l’informer de la mise en œuvre de la procédure d’insuffisance professionnelle
- ✚ **Modèle 6** : Courrier de transmission du rapport d’expertise à la sage-femme – insuffisance professionnelle

✚ Procédure de Refus d’inscription fondé sur l’existence d’une infirmité/état pathologique

- ✚ **Modèle 7** : Lettre recommandée de saisine du CIR par le conseil départemental pour expertise – infirmité/état pathologique
- ✚ **Modèle 7-1** : Délibération du conseil départemental sur saisine du CIR pour expertise – Infirmité/état pathologique
- ✚ **Modèle 8** : Lettre recommandée à adresser à la sage-femme pour l’informer de la procédure d’expertise pour infirmité/état pathologique
- ✚ **Modèle 9** : Lettre recommandée à adresser au CNOSF pour l’informer de la mise en œuvre de la procédure d’expertise – infirmité/état pathologique
- ✚ **Modèle 10** : Courrier de transmission du rapport d’expertise à la sage-femme – infirmité/état pathologique

✚ Modèles de Décisions de refus d’inscription

- ✚ **Modèle 11** : Décision de refus d’inscription pour défaut de moralité
- ✚ **Modèle 12** : Décision de refus d’inscription pour défaut de compétence
- ✚ **Modèle 13** : Décision de refus d’inscription pour infirmité / état pathologique

✚ **Notification et information de la décision de refus d'inscription**

✚ **Modèle 14** : Notification de la décision de refus d'inscription à la sage-femme

✚ **Modèle 15** : Notification de la décision de refus d'inscription au CNOSE/ARS

✚ **Modèle 16** : Courrier d'information aux autorités intéressées de la reprise d'activité de la sage-femme

✚ **Modèles pour répondre à la nouvelle demande d'inscription présentée par la sage-femme**

✚ **Modèle 17** : Nouveau refus d'inscription - Notification et décision – Défaut de moralité

✚ **Modèle 18** : Nouveau refus d'inscription – Notification et décision – Défaut de compétence

✚ **Modèle 19** : Nouveau refus d'inscription – Notification et décision – Infirmité et état pathologique